

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU (absent au point n°1, présent du point n°2 au point n°31), Jean-François LAPORTE, Alain MILON, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Dominique DESFOUR, Thierry ROUX, Patricia COURTIER, Vanessa ONIC, Sandrine LAGNEAU

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Maxence RAIMONT-PLA

Les Conseillers formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Monsieur Maxence RAIMONT-PLA ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

ADMINISTRATION GENERALE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 juin 2024

Adopté à la majorité

2 voix contre (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Concernant la décision n° 2024_06_12, Hélène TRINQUET souhaite connaître l'objet du contentieux.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'un recours déposé par la fraternité sacerdotale Saint Pie X, qui conteste l'existence d'une servitude (PPRT Eurengo) et la nécessité de signer un engagement quant à la réalisation de leurs travaux de réhabilitation Chemin de Brantes.

Concernant la décision n°2024_07_13, Hélène TRINQUET demande quel est le motif de la préemption.

M. le Maire lui indique que le projet reste à affiner, mais que cette préemption permet de saisir l'opportunité de récupérer cet espace.

Concernant la décision n° 2024_08_03, Hélène TRINQUET s'interroge sur le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation et sur l'usage qui sera fait du terrain.

M. le Maire lui répond que cette location vise à permettre l'activité de jardinage à M. BENKHELIFA, qui était déjà locataire de la parcelle cadastrée CY15, qui jouxte la parcelle CY16 objet de la convention.

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions du Maire.

Prend acte

3. RENOUVELLEMENT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION DE SUIVI DES SITES EXPLOITES PAR LES SOCIETES EURENCO ET CAPL

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

CONSTATE que le conseil municipal approuve à l'unanimité d'effectuer un vote à main levée

DESIGNE, afin de représenter la ville au sein de la commission de suivi des sites exploités par les sociétés Eurengo et CAPL :

- M. Jean-François LAPORTE en qualité de titulaire,
- M. Dominique DESFOUR en qualité de suppléant.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

4. DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR REPRESENTER LA VILLE AU SEIN DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

CONSTATE que le conseil municipal approuve à l'unanimité d'effectuer un vote à main levée

DESIGNE Jaouad MARBOH en vue de représenter la ville au sein de l'office de tourisme intercommunal Les portes du Ventoux

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

FINANCES

5. AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)

Commission finances en date du 10 septembre 2024

Rapporteur : Patricia COURTIER

Après en avoir délibéré,

MODIFIE les Autorisations de Programme, les Autorisations d'Engagement et la répartition des Crédits de Paiement telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

ACTE les modifications proposées ci-dessus pour les autorisations pluriannuelles de la ville.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

6. DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Commission finances en date du 10 septembre 2024

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°3 du Budget principal de la ville voté le 14 décembre 2023.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

7. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE

Commission finances en date du 10 septembre 2024

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget annexe de la cuisine centrale voté le 14 décembre 2023.

Adopté à la majorité

2 abstentions (Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI)

8. ADMISSION EN NON-VALEUR

Commission finances en date du 10 septembre 2024

Rapporteur : Cindy CLOP

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE les admissions en non-valeur suivantes :

- sur le Budget Principal pour un montant total de 3 229,54 € :
 - état n° 6447870011 pour 992,35 €
 - état n° 6763780011 pour 2 237,19 €

- sur le budget annexe de la Cuisine Centrale pour un montant total de 7 615,55 € :
 - état n° 6411430711 pour 1 152,22 €
 - état n° 6711750511 pour 6 463,33 €

PRECISE que les crédits sont ouverts au budget principal et sur le budget annexe de la Cuisine Centrale de l'exercice 2024 au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Adopté à l'unanimité

9. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION FENETRE OUVERTE

Commission finances en date du 10 septembre 2024

Rapporteur : Jean-François LAPORTE

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE le versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire à l'association la fenêtre ouverte d'un montant de 2 000 €.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2024 sur l'imputation 65748.

Adopté à l'unanimité

10. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION POPO POUR L'ENVIRONNEMENT, LA CULTURE ET LE DEVELOPPEMENT (APECD)

Commission finances en date du 10 septembre 2024

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 € à l'association POPO pour l'environnement, la culture et le développement (APECD).

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2024 sur l'imputation 65748.

Adopté à l'unanimité

11. MISE A DISPOSITION DE BIENS DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE ESPACES VERTS : AJUSTEMENT DU PROCES-VERBAL

Commission finances en date du 10 septembre 2024

Rapporteur : Sylviane FERRARO

Après en avoir délibéré,

RETIRE la délibération du 28 septembre 2023 relative à l'approbation du procès-verbal complémentaire de mise à disposition des biens concourant à l'exercice de la compétence espaces verts autres que ceux liés à la voirie ainsi que son procès-verbal annexé.

APPROUVE le nouveau procès-verbal complémentaire de mise à disposition des biens concourant à l'exercice de la compétence espaces verts autres que ceux liés à la voirie joint au présent rapport.

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Adopté à l'unanimité

12. VETEMENTS DE TRAVAIL POUR LE PERSONNEL DES CRECHES

Commission finances en date du 10 septembre 2024

Rapporteur : Patricia COURTIER

Après en avoir délibéré,

VALIDE l'achat de vêtements à porter sur le lieu de travail pour les personnels des crèches :

- soit par distribution d'un bon d'achat de 25 €/an par agent à utiliser chez l'enseigne Besson Chaussures à Sorgues.
- soit par distribution d'une carte cadeau de l'enseigne Intersport de 25 €/an par agent.
- soit par distribution d'une carte cadeau de l'enseigne Gemo de 25 €/an par agent.

PRECISE que le montant annuel maximum de la dépense est fixé à 1 200 €.

DIT que toute modification du dispositif sera réalisée par délibération.

ABROGE la délibération du 26 octobre 2023 relative aux bons d'achat pour le personnel des crèches.

Adopté à l'unanimité

13. AJOUT DE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : AUTORISATION DES MANDATS SPECIAUX

Commission finances en date du 10 septembre 2024

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Hélène TRINQUET demande si les notes de frais pourront être présentées au conseil municipal a posteriori.

Alain MILON précise qu'il s'agit des mêmes tarifs que ceux applicables aux parlementaires, et que dans le cadre de ces derniers, les notes de frais sont communiquées à l'ensemble des parlementaires.

M. le Maire ajoute qu'il s'agit de mandats spéciaux ponctuels, et propose qu'il soit rendu-compte au conseil municipal de ces frais une fois par an, à l'occasion du vote du compte administratif.

Après en avoir délibéré,

DELEGUE au Maire l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat actuel.

PRECISE que la décision municipale donnant mandat spécial devra notamment préciser :

- o le nom et prénom des élus concernés
- o l'objet du mandat spécial, sa durée, et le lieu du déplacement
- o le remboursement des frais afférents

DIT que les autres délégations du Conseil Municipal au Maire antérieurement délibérées ne sont pas modifiées par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

14. MANDATS SPECIAUX : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS

Commission finances en date du 10 septembre 2024

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DETERMINE les modalités de remboursement des frais afférents à la réalisation d'un mandat spécial prévues à l'article L. 2123-18 du CGCT de la manière suivante :

- les frais de séjour (hébergement et repas) sont remboursés forfaitairement en application du décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour information, le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité d'hébergement dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €). En cas d'évolution des montants fixés par les textes, la ville appliquera les nouveaux montants définis sans nouvelle délibération de la commune.

En cas de déplacement à l'étranger, l'indemnité journalière sera appliquée de la manière suivante : 90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus, 140 € pour les capitales ainsi que l'indemnité de repas de 20 €. De la même manière, les revalorisations prévues par les textes seront appliquées sans nouvelle délibération de la commune.

- Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l' élu, son itinéraire, ses dates de départ et de retour, auquel seront jointes les factures.

- Les autres frais sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l' élu, son itinéraire, ses dates de départ et de retour, auquel seront jointes les factures.

ACTE le modèle d'état de frais afférent à la réalisation des mandats spéciaux.

Adopté à l'unanimité

15. TARIFICATION DE LA CUISINE CENTRALE : PRESTATIONS ADRESSEES AU CCAS DE SORGUES

Commission finances en date du 10 septembre 2024

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs suivants pour les prestations de restauration à destination du CCAS de Sorgues :

Prestations à destination de la Résidence Autonomie :

- Repas froid servi à l'occasion du repas des familles et des amis: 5,016 €/personne.
- Repas du midi: 5,016 €/repas.
- Repas du soir (potage, viande, fruit ou compote) : 1,97 €/repas.
- Repas du soir (potage, viande, laitage) : 2,14 €/repas.

Prestation à destination du CCAS de Sorgues :

- Repas et goûter de la journée d'automne du 3ème âge : 11,68 €/personne.

DIT que les tarifs entrent en vigueur dès que la présente délibération est exécutoire.

DIT que les délibérations des 27 septembre 2018 et 27 juin 2019 relatives aux tarifs des prestations de la cuisine centrale à destination du CCAS de Sorgues sont abrogées.

Adopté à l'unanimité

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

16. DEBAT SUR LE RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 10 septembre 2024

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Hélène TRINQUET s'interroge sur la possibilité de réduire de 50% les espaces imperméabilisés compte-tenu des besoins en matière de logement et d'activités économiques.

M. le Maire confirme qu'il existe une réelle contradiction dans les textes entre ces besoins de développement et les lois restrictives en terme d'espaces. Il indique qu'il conviendra de faire preuve de pertinence dans la mise en œuvre des projets futurs, le territoire bénéficiant encore de perspectives intéressantes.

Alain MILON précise que du côté des parlementaires, il existe une forte demande de moratoire suspensif concernant l'application du ZAN (zéro artificialisation nette).

David BELLUCCI demande ce que représente l'artificialisation de la Marquette dans son projet d'extension.

M. le Maire indique que l'installation des entreprises nécessitera des compensations (bassins de rétention, etc..).

Après en avoir délibéré,

PREND acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

APPROUVE le rapport le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente.

DIT que conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional, à la présidente du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon, au président de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Prend acte

17. AVIS SUR LA CONSULTATION RELATIVE AU PROJET DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE VAUCLUSE

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 10 septembre 2024

Rapporteur : Jean-François LAPORTE

Hélène TRINQUET indique avoir apprécié la coordination intercommunale et la vision globale du plan. Elle s'interroge sur l'avancée du plan vélo intercommunal et sur la faisabilité d'un plan global de circulation et de stationnement.

M. le Maire indique que le plan vélo intercommunal intègre le territoire de Sorgues de manière cohérente, il précise néanmoins que l'étroitesse de certaines voiries ne permet pas d'installer des pistes cyclables sur l'intégralité du territoire.

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de Vaucluse.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

18. SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS CONSENTIE A ENEDIS SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE CR 63 LIEU DIT SAINTE ANNE VERT PRE ZONE COMMERCIALE AVIGNON NORD

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 10 septembre 2024

Rapporteur : Mireille PEREZ

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de servitudes de passage et de tréfonds de la parcelle cadastre CR 63 sise lieu-dit Sainte Anne Vert Pré (zone commerciale Avignon Nord)

AUTORISE ENEDIS à verser à la commune, une indemnité unique et forfaitaire de 48 euros ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de servitude de passage et de tréfonds ;

PRECISE que tous les frais liés à l'établissement de l'acte authentique seront à la charge d'ENEDIS.

Adopté à l'unanimité

19. ATTRIBUTION DE SUBVENTION A MONSIEUR SEBASTIEN NIVELLE ATELIER BRUNO COIFFURE DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE RAVALEMENT DE FACADES DU CENTRE ANCIEN

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 10 septembre 2024

Rapporteur : Sylviane FERRARO

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE à Monsieur Sébastien NIVELLE ATELIER BRUNO COIFFURE une subvention d'un montant de 1 500 euros pour les travaux de ravalement de façade de l'immeuble situé 41 Avenue Jean Jaurès, cadastré section DO n°104.

DIT que la somme sera prélevée sur le budget de la Commune.

Adopté à l'unanimité

20. ATTRIBUTION DE SUBVENTION A MONSIEUR JEAN PIERRE DEMONT DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE RAVALEMENT DE FACADES DU CENTRE ANCIEN

Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire du 10 septembre 2024

RAPPORT RETIRÉ LORS DE LA SÉANCE

21. ABROGATION DE LA DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD CADRE ENTRE SNPE, EURENCO FRANCE SAS ET LA COMMUNE RELATIF AUX TRANSACTIONS, CESSION, ACQUISITION OBJETS DUDIT ACCORD

Commission Urbanisme et Aménagement du territoire du 10 septembre 2024

Rapporteur : Mireille PEREZ

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération municipale du 30 mai 2024 ;

APPROUVE l'accord cadre en précisant notamment les nouvelles modalités de sécurisation et d'accès sur la partie privative du chemin des Combes ;

DECALE le délai de signature de l'accord cadre au 31 décembre 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier et à accomplir toutes les démarches administratives nécessaires ;

DIT QUE :

- Ces transactions seront régularisées par-devant notaire par acte authentique,

- Cette opération bénéficie des dispositions de l'article 1042 du code Général des impôts,
- Tous les frais liés à cette prise en charge seront supportés par la société EURENCO France SAS.

Adopté à l'unanimité

3 ne prenant pas part au vote (Dominique DESFOUR, Jean-François LAPORTE, Cyrille GAILLARD)

22. ABROGATION DE LA DELIBERATION MUNICIPALE DU 25 JUIN 2015 PORTANT DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARTIE DE L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE AYANT VOCATION A ETRE MISE A BAIL

Commission Urbanisme et Aménagement du territoire du 10 septembre 2024

Rapporteur : Jean-François LAPORTE

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au déclassement du domaine public de la partie ayant vocation à être mise à bail, conformément au plan ci-annexé, correspondant au rez-de-chaussée du bâtiment depuis la place Charles de Gaulle, et au sous-sol du bâtiment depuis la place Dis Iero.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous documents afférents au présent projet.

Adopté à l'unanimité

23. APPROBATION DE LA CONVENTION DE RESILIATION AMIABLE DU BAIL COMMERCIAL SITUE 7 RUE DES REMPARTS A SORGUES

Commission Urbanisme et Aménagement du territoire du 10 septembre 2024

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Hélène TRINQUET s'interroge sur la raison de la résiliation.

M. le Maire précise que le locataire a souhaité résilier son bail de manière anticipée, ce qui permettra à la ville d'affecter dans ce local une nouvelle activité.

Après en avoir délibéré,

VALIDE la convention de résiliation amiable du bail commercial pour le commerce 7 rue des Remparts à Sorgues ;

FIXE le montant de l'indemnité de résiliation à 7 200 euros (sept mille deux cents euros) ;

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

DIT que la dépense est inscrite au budget de la Commune.

Adopté à l'unanimité

24. VENTE DU BIEN CADASTRE BO 92, SIS BOULEVARD SALVADOR ALLENDE A LA SCI DUVILLARD

Commission Urbanisme et Aménagement du territoire du 10 septembre 2024

Rapporteur : Raphaël GUILLERMAIN

Après en avoir délibéré,

DECIDE de vendre ce bien au représentant habilité de la SCI DUVILLARD, moyennant la somme de 150 000 euros ; tous frais et droits des présentes liés à la transaction seront supportés par le bénéficiaire.

APPROUVE la promesse de vente concrétisant cet accord,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

DIT que la présente vente sera régularisée par acte authentique par-devant notaire,

DIT que cette opération bénéficie des dispositions de l'article L1042 du Code Général des Impôts,

DIT que l'acquéreur se charge de l'ensemble des frais liés et nécessaires à la régularisation de la présente,

DIT que cette recette sera inscrite au budget de la commune,

Adopté à l'unanimité

CULTURE

25. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DE CONCERTS COMMUNS AVEC L'ENSEMBLE DE FLUTES TRAVERSIERES DE L'EMMD

Commission Culture du 9 septembre 2024,

Rapporteur : Sylvie CORDIER

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature de la convention de partenariat annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Adopté à l'unanimité

26. REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE SORGUES

Commission culture en date du 09 septembre 2024

Rapporteur : Jacqueline DEVOS

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition de règlement intérieur de la médiathèque municipale.

Adopté à l'unanimité

27. PARTENARIAT ENTRE LA LUDOTHEQUE ASSOCIATIVE "L'ANIMOTHEQUE" ET LA MEDIATHEQUE DE SORGUES

Commission culture en date du 09 septembre 2024

Rapporteur : Jacqueline DEVOS

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition de partenariat entre la ludothèque associative "l'Animothèque" et la médiathèque de Sorgues.

Adopté à l'unanimité

EDUCATION ET PERISCOLAIRE

28. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'ICAPS DANS LE CADRE DE LA PAUSE MERIDIENNE POUR LES NIVEAUX ELEMENTAIRES ANNEE SCOLAIRE 2024-2025.

Rapporteur : Christelle PEPIN

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention.

AUTORISE le Maire à signer les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

29. UTILISATION DES VEHICULES MUNICIPAUX : MODIFICATION DE LA LISTE DES AUTORISATIONS

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier la délibération autorisant l'attribution de véhicules municipaux en rajoutant :

Emplois : responsable du service manifestations

Type d'attribution : véhicule de service

Utilisation : pendant les heures et jours de travail en fonction des besoins du service. Interdiction de l'usage privé.

Autorisation de remisage à domicile.

Ces attributions feront l'objet d'un arrêté et seront soumis à la réglementation notamment en matière d'avantage en nature.

Adopté à l'unanimité

30. DELIBERATION AUTORISANT LA CREATION DE CONTRATS NON PERMANENTS (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 332-23 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE : CONTRAT D'UNE DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS COMPTE TENU DES RENOUELEMENTS PENDANT UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS)

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer 7 emplois non permanents tels que présentés ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des postes créés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

31. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU SITTEU

Rapporteur : Thierry LAGNEAU

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la mise à disposition d'un agent de la Ville de Sorgues auprès du SITTEU aux conditions ci-dessus exposées.

Prend acte

QUESTIONS ORALES ET DIVERSES

1 – David BELLUCCI souhaite connaître le fonctionnement des barrières anti-intrusion ?

M. le Maire précise avant tout que les barrières ont été installées par l'agglomération dans le cadre de sa compétence voirie en vue de renforcer la protection du public, et que l'implantation a été réalisée en tenant compte du marché et des manifestations habituelles.

Il explique que dans le cadre du marché dominical, les placiers installent les barrières selon un ordre arrêté avec la police municipale et qu'à la fin du marché une équipe de la voirie de la CASC vient démonter le système et accueillir la société de nettoyage. Quant aux manifestations, il précise que les barrières seront mises en place par le service manifestations, la police municipale et le service voirie de la CASC.

M. le Maire indique qu'une première réunion de bilan est prévue le 09 octobre avec l'ensemble des élus et les services concernés.

David BELLUCCI estime que le câble en inox avec cadenas permettant la fermeture des barrières pourrait poser problème en cas d'intervention urgente.

Christian RIOU lui indique que ce câble garantit la sécurité puisqu'il permet d'éviter qu'un individu ne baisse les barrières, il ajoute que les placiers sont continuellement en lien avec les services de police.

M. le Maire ajoute qu'une réunion est prévue le 09 octobre pour aborder les aspects restant à traiter.

2 – Dans le cadre d'un conflit de voisinage dans un immeuble géré par la SEM pour lequel une procédure d'expulsion a été engagée, David BELLUCCI demande si M. le Maire a usé de ses pouvoirs de police pour la sécurité de la personne fragile concernée à l'origine des troubles et celle de ses voisins et leur tranquillité ?

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une affaire extrêmement délicate sur fond de dépendance et de toxicomanie, que la personne concernée est sous curatelle, suivie par l'UDAF du Gard (Union départementale des associations familiales) et qu'il ne serait pas dans son intérêt que la ville se substitue à l'UDAF30 qui bénéficie de la légitimité et de l'expérience.

M. le Maire salue le travail de la SEM dans ce dossier, qui a tenté à plusieurs reprises de contacter l'UDAF30 afin de trouver une solution amiable ; en vain néanmoins puisque la rencontre qui devait avoir lieu a été annulée par la personne concernée le matin même du rendez-vous.

La SEM a ainsi été contrainte de lancer une procédure d'expulsion, les voisins subissant de nombreuses nuisances. Dans ce cadre, une audience doit se tenir le 1^{er} octobre 2024. La recherche d'une solution amiable se poursuit toutefois en parallèle, mais la SEM se heurte au silence de la personne concernée.

3 – David BELLUCCI évoque un courrier adressé aux habitants du lotissement Nello Borri concernant l'édification d'une antenne relais et demande des précisions sur l'antenne qui devait être installée impasse du Sommelier des Papes.

M. le Maire distingue les deux cas :

- 1) Concernant la route d'Entraigues, il s'agit de l'opérateur Free. Le courrier évoqué par David BELLUCCI faisait part aux habitants de la difficulté à refuser l'autorisation d'urbanisme, compte-tenu notamment des obligations faites aux opérateurs en vue d'une couverture nationale. Néanmoins, une décision d'opposition à cette implantation a été notifiée à l'opérateur.
- 2) Concernant l'impasse du Sommelier des Papes, il s'agit de l'opérateur Bouygues, qui a obtenu une décision favorable à l'implantation. Des riverains ont contesté cette décision mais en dehors des délais de recours. Bouygues ayant besoin d'implanter d'autres antennes sur le territoire communal, la mairie a pu échanger avec l'opérateur sur la possibilité d'installation sur d'autres sites, notamment à proximité du site initial (Résidence de l'Ouvèze), implantation pour laquelle une décision de non-opposition a été délivrée ce mois-ci.

David BELLUCCI regrette que les démarches engagées impasse du Sommelier des Papes n'aient pu être également menées route d'Entraigues.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit de deux opérateurs différents ; que des négociations ont été menées avec Free mais que le projet proposé n'était pas satisfaisant à proximité d'habitations, raison pour laquelle il a été rejeté.

4 – David BELLUCCI évoque un accident grave ayant eu lieu cet été chemin des Pompes ; il s'interroge sur le projet de réfection de ce chemin.

M. le Maire rappelle que l'entretien de la voirie communale est une priorité pour la municipalité, comme en attestent les nombreux chantiers réalisés et en cours. Il explique toutefois que les contraintes budgétaires imposent de faire des choix, et par conséquent de favoriser les axes principaux de circulation puisqu'ils présentent des risques plus importants en matière d'accidents. M. le Maire ajoute néanmoins que la mairie a sollicité les services de la CASC qui ont procédé à des travaux sur le chemin des Pompes.

5 – David BELLUCCI s'inquiète du manque de médecins généralistes dans la maison médicale François Rabelais.

M. le Maire indique que la maison de santé François Rabelais dispose actuellement de trois médecins en activité, dont un médecin provisoirement arrêté pour congé maternité.

Il rappelle que la municipalité est proactive en vue d'attirer de nouveaux médecins généralistes, comme en attestent de nombreux dispositifs :

- La création d'une bourse destinée aux étudiants en médecine générale,
- La prise en charge par la ville de la moitié du loyer pour les médecins déjà installés (soit un loyer moyen de 350 euros pour les praticiens),
- La gratuité à venir des cabinets médicaux sur une durée de trois ans pour toute nouvelle installation,
- La rénovation de locaux puis leur mise à disposition gracieuse au Département par la Ville en vue de l'ouverture d'un centre départemental de santé à Sorgues d'ici le début d'année. Ce centre accueillera trois nouveaux médecins généralistes, salariés du Conseil Départemental, ainsi qu'une secrétaire médicale et un assistant médical.

Alain MILON précise qu'il s'agit d'un problème majeur, touchant l'ensemble du territoire ; toutes les collectivités mettant en place des dispositifs visant à attirer des médecins. Néanmoins, il existe également un problème d'attractivité de la filière comme l'illustre la baisse du nombre d'étudiants en médecine.

Il ajoute par ailleurs que ce problème se rencontre également au-delà des frontières nationales, l'OMS estimant qu'il manquera un million de médecins d'ici à 2030 pour le seul hémisphère nord.

M. le Maire évoque également le partenariat en place avec Vaucluse Santé Attractivité, dans le cadre duquel la Ville a réalisé une action auprès de la faculté de médecine de Marseille.

David BELLUCCI demande ce qui justifie l'installation dans un nouveau local, plutôt qu'à la maison de santé François Rabelais.

M. le Maire lui indique qu'il s'agit de deux régimes d'exercice distincts, la maison de santé ayant vocation à accueillir des médecins libéraux, alors que le futur centre de santé départemental a vocation à accueillir des médecins salariés du département. Trois médecins salariés, exclusivement affectés au territoire sorguais, s'installeront ainsi à très court-terme.

Le Maire

Sorgues, le

Thierry LAGNEAU

Le secrétaire de séance

Maxence RAIMONT-PLA

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT
OCTOBRE 2024

INITIALE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	CHAPITRE DE DEPENSE	MONTANT DES AE						MONTANT DES CP au TTC										TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AE AU 31/10/2024
		EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AE	POUR MEMOIRE AE VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2023	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2024	MODIFICATIONS PROPOSEES A CE CONSEIL	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2023)	MODIFICATIONS CP 2024 PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	mandaté au 01/10/2024 pour information	MODIFICATIONS CP ULTERIEURS PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2025	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2026	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2027	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2028	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2029		
BUDGET PRINCIPAL																			
AL EXISTANTS																			
EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES Operation n°202105	011	2021	345 237,55	39 738,15	45 000,00	45 000,00	429 975,70	158 939,32	4 000,00	91 000,00	66 576,09	41 000,00	89 974,20	90 062,18				429 975,70	52,45%
ASSURANCES Operation n°202203	011	2022	650 000,00	397 372,71	133 000,00		1 180 372,71	333 372,71		317 000,00	316 474,42		330 000,00	100 000,00	100 000,00			1 180 372,71	55,05%
LOCATION ET MAINTENANCE DE PAINNEAUX D'INFORMATION operation n° 202206	011	2022	140 797,44				140 797,44	17 599,68		23 466,24	17 599,68		23 466,24	23 466,24	23 466,24	29 332,80		140 797,44	25,00%
FOURNITURE DE GAZ NATUREL 2023/2025 Operation n°202212	011	2022	2 670 000,00	560 000,00			3 230 000,00	822 277,69		1 650 000,00	674 322,23		1 357 722,31					3 230 000,00	46,33%
FOURNITURE D'ELECTRICITE 2023/2025 Operation n°202213	011	2022	3 200 000,00	12 795,86			3 212 795,86	651 520,73		1 050 000,00	484 115,34		1 514 265,13					3 212 795,86	35,66%
PROGRAMMATION CULTURELLE 2024/2025 Operation n°202401	011	2024	155 309,00				155 309,00	37 459,00		47 004,00	3 200,00		70 846,00					155 309,00	2,72%
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			7 161 343,99	1 009 906,72	140 541,00	45 000,00	8 311 791,71	1 983 720,13	4 000,00	2 578 470,24	1 572 286,66	41 000,00	3 383 273,86	213 528,42	123 466,24	29 332,80	-	8 311 791,71	42,78%

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Octobre 2024

BUDGET PRINCIPAL

	CHAPITRE DE DEPENSE	MONTANT DES AP					MONTANT DES CP en TTC										TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 30/09/2024	FINANCEMENT PAR EMPRUNT	FINANCEMENT PAR SUBVENTION
		EXERCICE DE CREATION DE L'AP	POUR MEMOIRE AP VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES AJUSQU'AU 31/12/2023	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2024	MODIFICATIONS PROPOSEES A CE CONSEIL	TOTAL AP CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2023)	MODIFICATION CP 2024 PROPOSEE A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	mandat au 30/09/2024 pour information	MODIFICATIONS CP EXERCICES ULTERIEURS PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024						
INSTITUE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME AP EXISTANTES																				
PONT DES ARMENIENS	21	2020/02	200 000,00				200 000,00								100 000,00	100 000,00	200 000,00	100%	20%	21%
	20	2021/03	400 000,00				400 000,00	213 615,39		46 340,61				141 044,00	400 000,00	400 000,00	100%			
POLE PETITE ENFANCE	23		6 740 000,00	1 160 000,00			7 900 000,00	476 559,99		6 100 000,00	2 364 494,82			1 323 404,02	7 900 000,00	7 900 000,00	100%			
DEMOLITION ET PETIT DESAMANTAGE BATIMENTS COMMUNAUX	21	2022/02	380 000,00	214 246,00			594 246,00	95 754,00		50 000,00					145 754,00	380 000,00	380 000,00	100%		
AVANCE DE TRESORERIE A LA SRL OPERATION AMENAGEMENT DU STADE CHEVALER	27	2022/03	600 000,00				600 000,00	100 000,00		500 000,00					800 000,00	600 000,00	600 000,00	100%		
REVISION GENERALE DU PLU	20	2023/01	71 000,00			27 415,00	98 415,00	8 952,04		52 047,46	8 807,96		27 415,00		98 415,00	71 000,00	71 000,00	100%		
TRAVAUX NECESSAIRES SUR LES STRUCTURES COMMUNALES	21	2023/02	780 000,00			126 026,37	906 026,37	633 973,63		263 973,63	255 683,37				633 973,63	780 000,00	780 000,00	100%		
TOTAL			9 151 000,00	945 754,00		27 415,00	9 998 142,63	1 158 891,55		7 147 388,07	2 610 486,15		27 415,00	1 591 863,01	9 998 142,63	9 998 142,63	100%			

* Le financement exprime la part de l'opération réalisée grâce à l'emprunt. Celui-ci constitue un montant provisionnel qui ne sera exécuté qu'en fonction des réalisations effectives de la section d'investissement.



Convention mise à disposition de locaux Château PAMARD

Entre

La commune de Sorgues, sis Centre Administratif – CS 50142– 84706 SORGUES Cedex, représentée par son maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, autorisé par la délibération municipale du 24 octobre 2024.

D'une part

Et

Mme PERRET Audrey, présidente de l'association des Parents d'élèves de l'école de musique et de danse : ANACROUSE à SORGUES

D'autre part

Est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention vise à déterminer les conditions dans lesquelles une partie des locaux du Château PAMARD et son parc sont mis à la disposition de l'association des Parents d'élèves de l'école de musique et de danse ANACROUSE SORGUES, représentée par Mme Audrey PERRET, sa présidente.

Le Château PAMARD est situé 80 Rue du Badaffier 84700 SORGUES.

Article 2 : Mode d'utilisation

Mme PERRET Audrey, présidente de l'association des Parents d'élèves de l'école de musique et de danse : ANACROUSE SORGUES souhaite organiser une manifestation dans le parc du château Pamard.

Une salle du rez-de-chaussée ainsi que les chalets situés dans le parc seront mis à disposition de l'association pour la manifestation le :

- un samedi du mois de juin 2025 (de 8h00 à 23h00)

Les lieux pourront également être mis à disposition sur d'autres créneaux de manière exceptionnelle deux à trois fois dans l'année.

Concernant les utilisations exceptionnelles, ces dernières devront faire l'objet d'une demande écrite spécifique auprès du maire via le service Proximité et Cohésion, qui devra accorder l'occupation par écrit.

Mme PERRET Audrey, présidente de l'association des Parents d'élèves de l'école de musique et de danse ANACROUSE SORGUES s'engage à laisser, à tout moment, libre accès, à la collectivité, des locaux qui sont mis à disposition.

Article 3 : Dispositions financières

La mise à disposition de ces locaux s'effectue à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux comprend la prise en charge par la collectivité des dépenses de fonctionnement de ces locaux, compte tenu qu'ils sont utilisés par plusieurs associations différentes.

Un état des dépenses relatives au fonctionnement de ces locaux sera établi annuellement par la collectivité. Il sera transmis à l'association qui les intégrera dans son compte d'exploitation au titre des prestations internes.

Article 4 : Assurances

L'association est dans l'obligation de prendre une assurance responsabilité civile et dommages aux biens (dégâts des eaux, incendie) et de fournir une attestation à la commune.

D'autre part, dans le cadre du respect de l'article L 2131-10 du Code général des collectivités territoriales, la commune ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'association, pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

Article 5 : Durée

La mise à disposition s'effectue uniquement pour le samedi de la manifestation

Article 6 : Etat des lieux et sécurité

Il sera procédé, contradictoirement, lors de la remise et du rendu des locaux à l'association, au contrôle de l'état des lieux, ainsi qu'à un inventaire du matériel et du mobilier mis à disposition.

La collectivité se réserve le droit de faire procéder à ses frais au contrôle de l'état des locaux et de leur utilisation.

En cas de dommage constaté ou de perte, le montant des dégâts sera dû par l'association.

L'association prendra les biens dans l'état, sans pouvoir élever de réclamation contre la collectivité-

Ces locaux doivent toujours être utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés et dans le plus grand respect des règles de sécurité.

Article 7 : Résiliation

La collectivité peut mettre fin à la mise à disposition de ces locaux au cas où :

- l'association ne respecterait pas les objectifs liés à son activité
- l'association ne respecterait pas les clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la demande de mise en demeure (envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception), l'association n'aura pas pris les mesures appropriées

La collectivité peut mettre fin à la mise à disposition de ces locaux sans préavis pour tout motif d'intérêt général sans que l'association ne puisse prétendre à quelque indemnité

Article 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Sorgues, le

Mme PERRET Audrey

Le Maire,

Présidente de l'association

Thierry LAGNEAU



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC
L'ASSOCIATION « CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIVE DE LA VILLE DE
SORGUES »
2025-2027**

Entre

La Ville de Sorgues représentée par Monsieur Thierry Lagneau, Maire de Sorgues, dûment habilité par une délibération du 24 octobre 2024, d'une part,

Et

Le Centre d'animation Socio-éducative de la Ville de Sorgues (CASEVS), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au château Pamard, 80 rue du Badaffier 84700 Sorgues N° SIRET : 783 253 776 00026, représentée par sa présidente Madame Monique LAPORTE, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, de gérer les activités socio-éducatives en faveur de la jeunesse (3-17 ans), conforme à son objet statutaire ;

Considérant :

- que la Ville de Sorgues s'inscrit dans la mise en œuvre d'une politique éducative Enfance-Jeunesse déclinée notamment dans le cadre de l'accueil et l'animation des temps périscolaires et extrascolaires ;
- que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préalable, l'action d'intérêt économique général suivante précisée à l'annexe 1 :

— Accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 17 ans, les mercredis et jours de vacances scolaires.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à partir du 01 janvier 2025.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 380 000 € conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe 3 et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2. Les coûts totaux annuels estimés éligibles de l'action sont fixés à l'annexe 3 ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés à l'action.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention Cerfa 12156*06 présenté par l'association et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de ces modifications.

3.5. Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 1 % du total des coûts estimés éligibles de l'action effectivement supportés.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La ville s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier, sous réserve de ses possibilités financières.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée du plan de financement des activités comprenant à titre prévisionnel le nombre de journées/enfants. Cette demande devra prévoir obligatoirement la participation financière communale et celle des autres organismes Co-financeurs.

En contrepartie des obligations qui sont imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la ville subventionnera l'association, à concurrence d'une somme qui fera l'objet chaque année d'une délibération du Conseil Municipal, après examen du budget prévisionnel, des bilans et du programme

d'activités établis et transmis avant le 15 octobre de chaque année par l'association.

4.2. Les contributions financières de la Ville mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 7 à 11, sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Pour chaque année d'exécution de la présente convention, la contribution financière de la Ville sous réserve de l'inscription des crédits de paiement, est versée selon les modalités suivantes:

- 40% au cours du premier trimestre,
- 40 % avant la fin du mois de juillet
- le solde au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

La production des bilans et comptes de résultat de l'année N seront communiqués à la commune au plus tard au mois de juin de l'année N+1.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

5.2. La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65, compte 65748 fonction 331 et est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Centre d'animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues

5.3. Etablissement bancaire : SOCIETE GENERALE
N ° IBAN : FR76 300 3002 3500 0372 7329 579
BIC : SOGEFRPP

Article 6 : Aides en nature apportées par la Ville

En complément de la subvention, la Ville, afin d'assurer auprès du public une bonne qualité des activités offertes aux jeunes Sorguais, apporte à l'association de nombreux moyens. Elle soutient autant que possible les actions de promotion de l'association, à l'aide de supports municipaux comme la publication municipale.

6.1 Conditions relatives à la mise à disposition de locaux communaux

La mise à disposition de salles et de locaux sera formalisée par l'établissement de conventions spécifiques.

En cas d'impossibilité matérielle pour la Ville, pour des raisons techniques, de sécurité ou pour toute autre raison que ce soit, de mettre à disposition de l'association les locaux figurant en annexe 4, la Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association des locaux équivalents en substitution, dans les meilleurs délais possibles.

Dans ce cas, si l'impossibilité matérielle impose une interruption momentanée du service, celle-ci ne sera pas imputable à l'association.

Les locaux mis à la disposition de l'association, le sont soit à titre permanent, soit à titre temporaire, soit à titre ponctuel.

6.2 Conditions relatives à la mise à disposition de matériels roulants sans chauffeur

Selon les disponibilités, pendant toute la période de fonctionnement de l'association, pourront être mis à disposition 1 bus 23 places (22 places + le chauffeur) ainsi qu'un véhicule 9 places (8 places + le chauffeur). Ces véhicules seront mis à disposition sans chauffeur.

D'une manière générale, la mise à disposition des matériels roulants s'effectue à la demande expresse de l'association, après avoir justifié des titres réglementaires nécessaires à l'utilisation des véhicules.

La Ville décidera selon les nécessités des services du prêt de ces véhicules.

Cette mise à disposition devra faire l'objet d'une planification programmée avec les services municipaux, dans des délais suffisants, variables selon les véhicules.

6.3 Conditions relatives à la mise à disposition éventuelle de personnels communaux

La commune dispose d'un certain nombre de personnels qui pourront être affectés soit directement, soit indirectement à la bonne réalisation des missions définies à l'article I de la présente convention.

La commune autorisera ponctuellement le personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de ces mêmes missions.

Dans le cas d'une mise à disposition permanente de fonctionnaires municipaux. Celle-ci donnera lieu à une convention annuelle spécifique conformément aux dispositions des articles du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Ces mises à disposition (ponctuelles ou permanentes) font partie intégrante des charges supplétives.

6.4 Conditions relatives à la fourniture de repas

La Ville est dotée d'une cuisine centrale moderne et de moyens techniques et humains suffisants pour assurer la fourniture de repas en dehors des périodes scolaires.

a) définition de la prestation de base restauration :

La prestation est déterminée comme suit :

- le matin : petit déjeuner complet. (selon besoin)
- à midi : déjeuner complet composé d'une entrée, d'un plat chaud avec garniture et d'un dessert.
- Après-midi d'un goûter complet.

b) livraisons

Les repas sont livrés selon les normes d'hygiène édictées par le médecin vétérinaire, aux réfectoires des Groupe Scolaires ou locaux définis par l'association.

Le personnel de la cuisine centrale assure le conditionnement des plats par table.

Le repas est ensuite sous la responsabilité de l'encadrement pédagogique de l'association.

Pour le goûter, la collation est livrée sur les structures de l'association. A titre indicatif la facturation des repas et goûter en 2024 sont de : 3.70 € et 1.25 €

c) définition de prestations particulières

La Ville pourra également assurer des prestations particulières, à la demande de l'association selon le programme d'activités et les sorties prévues par l'équipe pédagogique.

Pour les sorties, un pique-nique sera fourni en remplacement du repas du midi ou fourni lors des départs en camps pour le repas de midi, répondant aux normes de la S.D.J.E.S

Les repas sont livrés sur les structures dans un conditionnement spécial.

Des goûters peuvent également être spécialement fabriqués pour des occasions particulières et livrés sur les structures.

d) Prix des prestations

Les prix sont fixés et révisés tous les ans par délibération du Conseil Municipal.
Pour toute autre prestation qui pourrait être demandée par l'association à la Ville, les prix seront négociés librement entre les parties et délibérés par le Conseil Municipal.

e) Modalités de paiement

Une facturation mensuelle détaillée sera établie par la Ville et sera payée par l'association sur simple présentation d'un mémoire, dans un délai de 30 jours.

Tout retard de paiement entraînera l'application d'intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

— le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'[article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre la Ville et l'association. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée ;

— les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'[article L. 612-4 du code de commerce](#) ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

— le rapport d'activité.

Article 8 : Autres engagements

8.1 L'association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 L'association devra transmettre à la Ville toute modification concernant :

— les modalités de l'offre de service proposé aux familles,

— le projet éducatif de l'association,

— le règlement intérieur de la structure.

Article 9 : Sanctions

9.1 En cas d'inexécution, ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication, ou toute communication tardive, du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suspension de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne

également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 La Ville informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

10.1 La Ville procède à une évaluation contradictoire avec l'association portant sur les conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

10.2 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation de l'action d'intérêt économique général, et le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.3 L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

Article 11 : Contrôle de l'administration

11.1 Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'administration contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts estimés éligibles de l'action augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

Article 13 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 16 : Annexes

Les annexes 1, 2, 3 et 4 font partie intégrante de la convention.

Fait à Sorgues, le

Pour l'association
La Présidente

Monique LAPORTE

Pour la Ville :
Le Maire

Thierry LAGNEAU

ANNEXE I : LE PROJET

(voir ci-joint le document)



ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Le compte rendu devra faire apparaître des indicateurs quantitatifs en distinguant les familles domiciliées sur Sorgues comme :

- Nombre de demandes enregistrées / Nombre de demandes non satisfaites
- Nombre d'enfants accueillis
- Situation professionnelle et sociale des parents
- Taux d'occupation
- Nombre d'enfants ayant un handicap

Et des éléments qualitatifs faisant apparaître la satisfaction des familles, les activités mises en place, ...

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le CASEVS, comme prévu par l'article 10 des présentes, fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

ANNEXE III

BUDGET PREVISIONNEL 2024
(Voir le document ci-joint)



ANNEXE IV

LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les actions menées par l'association seront assurées toute l'année dans les structures suivantes :

- Le Château Pamard, avec son annexe administrative et son parc
- Les locaux de restauration du groupe scolaire MAILLAUDE, Les mercredis et vacances scolaires (sauf Noël)
- la PINEDE uniquement pendant l'été pour les 3 -4 ans

Pendant la période d'été, d'autres locaux pourront être mis à disposition sous forme de convention annexe.

PROJET EDUCATIF

DU CENTRE D'ANIMATION

SOCIO EDUCATIVE DE LA

VILLE DE SORGUES

CASEVS

Mis à jour année 2023

Statut : Association loi 1901

Adresse : Château Pamard. 80 Chemin du Badaffier 84700 SORGUES

Tél : 04 90 39 71 05

Mail : casevs@orange.fr

Une ambition à destination de l'enfant et du jeune Sorguais, il a été créé en 1961 un centre aéré géré par une association loi 1901 devenu aujourd'hui :

Le Centre d'animation socioéducative de la ville de Sorgues (CASEVS)

1/ ACM traditionnel (accueil collectif de mineurs) au Château Pamard les mercredis et vacances scolaires (sauf Noël) en journée complète de 7h30 à 18h00

2/ ACM décentralisés : École sévigné les mercredis en journée complète de 7h30 à 18h00 et école de la Pinède les mercredis et vacances scolaires (sauf Noël) en journée complète de 7h30 à 18h00

Siège social : Château Pamard 80 Chemin du Badaffier 84700 SORGUES

Public accueilli :

- Enfants et adolescents âgés de 3 à 14 ans issus des territoires de la ville de Sorgues dont certains quartiers sont répertoriés (quartiers prioritaires de la ville) et des communes extérieures
- L'accueil d'enfant ou jeune en situation de handicap
- Capacité d'accueil 200 enfants

Objectifs de la structure :

- Offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs,
- Offrir aux familles dans le temps libre de l'enfant un moyen de garde éducatif complémentaire à l'école,
- Pourvoir à l'organisation logistique et pédagogique nécessaire à l'accueil des enfants durant les mercredis en période scolaire et tous les jours des petites et grandes vacances.

L'ensemble des actions ainsi conduites représente une branche d'activité de type Accueil Collectif de mineurs (ACM).

- Favoriser l'apprentissage de la vie sociale et de la citoyenneté des enfants et des jeunes,
- Prévenir tout risque de délinquance ou de dérive sociale en offrant notamment aux enfants et aux jeunes l'exercice d'activités dispensées, soit sur ses structures institutionnelles :
 - Château Pamard,
 - soit en des lieux décentralisés de la ville.

Assurer des missions dans les temps péri-scolaire et extra-scolaire en direction des enfants et des jeunes âgés de 3 ans (inscrits à l'école) jusqu'au jour anniversaire de leur 18 ans qui consistent à impulser des projets et initiatives dans le domaine socio-éducatif.

Le projet éducatif est un outil nécessaire à la politique éducative d'un territoire

Description de l'organisation fonctionnelle :

Les bâtiments et le personnel technique sont communaux et mis à disposition par la Mairie de Sorgues.

Description de l'organisation administrative :

Les inscriptions se font au secrétariat du Château Pamard 80 chemin du Badaffier 84700 Sorgues :

Les mercredis : par période pour chaque cycle de fonctionnement (environ 7 mercredis par cycle)

Vacances scolaires :

Pour les petites vacances 15 jours avant le début des sessions. Un mois pour les vacances d'été

Modalités d'inscriptions :

Fiches de renseignements concernant les informations de la famille, de l'enfant et une fiche d'autorisation reprenant les prérogatives imposées par les organismes de contrôle (SDJES, PMI, DRASS, DDASS)

Tarif en fonction du quotient familial (voir règlement intérieur familles)

- 1^{er} QF inférieur ou égal à 845€
- 2^{ème} QF supérieur à 845€

Pièce jointe : règlement intérieur familles + journée type

OBJECTIFS EDUCATIFS

Objectifs de l'association définis dans les statuts

- Répondre aux besoins et aux attentes des familles en offrant aux enfants et aux adolescents garçons et filles des loisirs sains et éducatifs sans discrimination raciale ou religieuse en mettant en œuvre des actions en complémentarité de l'école et de la famille,
- Permettre aux enfants des familles les plus modestes de pouvoir accéder aux loisirs socio-éducatifs, de supprimer les inégalités des droits à l'accès aux loisirs,
- Amener l'enfant à devenir un citoyen actif, responsable, autonome, cohérent, respectueux d'autrui et de son environnement,
- Favoriser la mixité, l'intégration et le brassage social,
- Permettre à l'enfant d'évoluer dans un cadre adapté rassurant et sécurisant,
- Apprendre la vie en collectivité,
- Favoriser l'expression,
- Développer des savoirs et des connaissances en proposant la découverte de nouvelles pratiques d'activités variées,
- Favoriser les liens intergénérationnels et développer les liens avec les familles,
- Participer à différentes actions organisées par la ville et favoriser les échanges inter-centres,
- Orienter les enfants et les jeunes vers les structures et le tissu associatif local,
- Permettre l'accueil et l'intégration d'enfants en situation de handicap,
- Sensibiliser l'enfant et le jeune à l'environnement,

- Encourager l'accès au sport, à la culture scientifique, artistique et numérique,
- Permettre à l'enfant et au jeune de vivre d'agréables vacances,
- Permettre à l'enfant de développer son esprit critique, de faire des choix,
- Permettre à l'enfant de mieux se connaître et mieux se comprendre,

L'ACM accompagne l'enfant et le jeune à savoir agir, vouloir agir et pouvoir agir dans son quotidien.

Répondre aux besoins :

- De sécurité avec une relation chaleureuse et stable liée à la présence d'adultes mettant en confiance l'enfant,
- Liés au développement psychomoteur, se défouler, bouger mais aussi besoin de repos et de calme, besoin de manipuler d'expérimenter,
- Socio affectifs, socialisation, être accepté et reconnu dans un groupe, besoin d'autonomie, d'indépendance et d'initiative,
- Cognitifs et langagiers, créer, d'imaginer, jouer, construire une pensée critique.

L'association a défini pour les années futures un thème L'ENVIRONNEMENT

LES MOYENS

1/ Moyens humains

a/ Une équipe d'encadrement permanente professionnelle

- 1 directrice pour l'ensemble de la structure
- 1 directeur adjoint pédagogique et administratif
- 10 animateurs permanents dont deux pouvant faire office de responsable pédagogique durant la période des vacances scolaires
- 1 secrétaire
- 2 factotums et conducteur de bus

Pièce jointe : règlement intérieur personnel du CASEVS

Le rôle du directeur :

Le Directeur du C.A.S.E.V.S assure la direction administrative et pédagogique de l'ensemble des activités de l'Association.

Il est responsable devant le Conseil d'Administration de la gestion des fonds mis à disposition pour le fonctionnement du C.A.S.E.V.S.

Il applique les décisions et respecte les orientations du Conseil d'Administration.

Il doit se porter garant de la cohérence du projet éducatif de l'association.

Il élabore le projet pédagogique en concertation avec son équipe, ce projet pédagogique doit décrire la manière dont sont mises en œuvre les intentions éducatives de l'organisateur à travers :

- Les choix pédagogiques,
- La nature des activités et la répartition avec les temps de repos
- La participation des mineurs
- Les modalités de fonctionnement de l'équipe
- Les modalités d'évaluation

Il développe des partenariats avec les associations culturelles et sportives de la ville en mettant en place des projets.

Il met en place des mini-séjours à thème.

Il présente au conseil d'administration les projets mis en place et son bilan en conformité avec le projet associatif défini et éducatif.

b/ Le recrutement

Pour renforcer l'équipe permanente :

L'embauche d'animateurs supplémentaires est effectuée en fonction des besoins et des périodes d'accueil, répondant aux normes de qualification SDJES.

- Ce personnel est embauché essentiellement en contrat d'engagement éducatif.

Le recrutement se fait sur demande par lettre de motivation, un travail de sélection est effectué par la Direction puis validé par le conseil d'administration.

Diplômes requis suivants ou en cours :

- BAFA
- BAFD
- CPJEPS
- CAP Petite enfance

- BEATEP
- BPJEPS
- Surveillant de baignade
- Pour assurer le fonctionnement de la structure, du personnel qualifié pourrait être embauché.
- Permis transport en commun et FIMO
- SSIAP 1

c/ formation continue

Chaque année un plan de formation professionnel est mis en place.

d/ Réunion de préparation :

- Réunion de l'équipe permanente deux matinées par mois
- Réunions et journées de préparation avant chaque session avec l'équipe permanente et l'équipe d'animateurs occasionnels

Des réunions de préparation avec l'équipe pédagogique et les partenaires sont effectuées avant la mise en place des projets.

Des projets pédagogiques et d'animations à thèmes différents à chaque période de l'année sont élaborés par l'équipe de direction et d'animation prenant en compte les intérêts et les besoins des enfants, des jeunes, des familles et du contexte local.

e/ Evaluation :

- L'équipe pédagogique :

Des réunions hebdomadaires avec l'équipe permanente sont faites pour permettre de suivre la cohérence des projets.

Des réunions de bilan avec l'équipe pédagogique et les partenaires sont mises en place à la fin de chaque projet.

Des bilans journaliers avec les enfants pour toutes les périodes de fonctionnement.

Des bilans chaque fin de semaine lors des vacances entre l'équipe d'animation et de direction.

Un suivi des projets d'animation au quotidien par les adjoints

Une évaluation de maîtrise professionnelle liée au parcours du salarié

- La direction :

Une évaluation annuelle réalisée par le conseil d'administration.

Une évaluation de maîtrise professionnelle liée au parcours du salarié.

Un bilan trimestriel présenté au conseil d'administration des actions réalisées.

L'outil d'évaluation :

Qualitatif et quantitatif oral, support papier (fiches d'activités, cahier de liaison)

Grille de satisfaction des participants à l'issue du séjour au centre et aux mini-séjours à thèmes.

2/ Intervenants extérieurs

- les associations culturelles et sportives de la ville
- différents prestataires de service

Informations et diffusions données aux familles

Il est donné, transmis ou diffusé aux familles soit en support papier soit sur notre site internet soit sur facebook :

- Plaquette d'informations pour chaque session
- Règlement intérieur familles du CASEVS
- Les projets d'animation

Certaines informations sont diffusées dans la presse locale, sur les panneaux lumineux et sur le site internet de la ville.

Des réunions rencontres avec les familles sont organisées pour les mini-séjours ou autres

Le budget

L'association bénéficie de diverses subventions régies par des conventions d'objectifs :

- Subvention municipale
- Prestations de service ordinaire CAF et MSA
- Subvention état et SDJES

A cela se rajoute :

- La participation des usagers
- Des participations diverses (prêt de véhicule, participation Châteauneuf-du-Pape, dons...)

Pour fonctionner la mise à disposition par la ville

- **D'infrastructures**

- Château Pamard, Ecole la Pinède (secteur maternel) école Sévigné (secteur primaire)
- Restaurant scolaire pour la prise du petit déjeuner et déjeuner

- **Du personnel**

Personnel de service : d'entretien, d'espaces verts, des sports

Personnel de restauration qui assure la réglementation relative à l'hygiène alimentaire, assure le service des repas, assure le nettoyage des locaux de restauration et du matériel utilisé.

- **Des structures sportives, culturelles et scolaires**

- Piscine de la ville, boulodrome
- Stades et gymnases, salle des fêtes
- Pôle culturel Camille Claudel
- Espaces verts : île de l'oiselay, colline Mourre de Sève, parc municipal, parc Gentilly
- Plaine sportive, Skate park.

Un soutien avec les divers services municipaux tels que, la cuisine centrale, le service éducation, le service fêtes et cérémonies, le service des sports, le CCAS, le service politique de la ville, le service communication.

12/10/2023 Budget CASEVS (périscolaire et extrascolaire et CLAE) Année 2024

Charges	Montant	Produits	Montant
Charges directes		Ressources Directes	
60- Achats	76 017 €	70 - produits	165 393 €
604 000 prestation de service (prestataire 6256€ + séjour act 3848€)	10 104 €	706100 part parents centre JE 13330*11,50€	153 295 €
606130 carburant	3 500 €	706110 part parents séjour	8 970 €
606320 petit équipement	300 €	706120 part parents sortie	3 128 €
606400 fournitures administratives	1 200 €	74- Subventions d'exploitation	475 090 €
606831 cantine (13330 enf + 1925 ad	53 533 €	74 000 ASP	
606832 alimentation enfant + alimen séjour ski 2080€	2 380 €	740010 pso CAF	73 190 €
606860 fourniture d'atelier	5 000 €	PSO AESH	5 000 €
61- Services extérieurs	16 301 €	74008001 mairie	380 000 €
612200 redevance credit bail (lease groupe)	3 000 €	740170 pso MSA	
613000 location (séjour ski 936€)	936 €	791 000 SDJES ETAT	
615000 entretien réparation	1 200 €	791010 SDJES (colo apprenante)	10 000 €
615520 entretien rép matériel de transport	1 500 €	791011 FDVA (fond de participation à la vie associative	1500
615600 maintenance (symbiose + abélium)	3 400 €	POLITIQUE DE LA VILLE	5000
616000 assurance	4 000 €	PRÊT VEHICULE	400
616120 assurance véhicule	1 800 €		
618000 abonnement	465 €		
618300 documentation			
62- Autres Services Extérieurs	25 228 €		
622600 honoraires	10 500 €		
623400 cadeaux	2 520 €		
624000 transport (séjour 2158€ + autres SNCF)	2 568 €		
625000 mission hébergement (séjour ski)	3 640 €		
625100 déplacements (form permis 1700€ + autres 1500€)	3 200 €		
625700 réception	1 000 €		
626000 frais téléphone internet	1 800 €		
627500 autres frais bancaires			
628000 cotisations			
63- Impôts et taxes	24 000 €		
631100 taxe salaire	6 000 €		
631300 f continue charges sur salaire	6 000 €		
633300 frais de formation organismes	12 000 €	75- Autres produits de gestion courante	
64- Charges de personnel	545 650 €	756- Cotisations	
641000 salaires bruts	400 773 €	758- Dons manuels.Mécénat	
645100 au 645300 charges sociales	142 177 €	76- Produits financiers	
647500 AIST /pharmacie	2 700 €	77- Produits exceptionnels	
65- Autres charges de gestion courante		78- PROVISION TRESORERIE	32913,23
66- Charges Financières			
67- Charges Exceptionnelles		79- TRANSFERT	18 000 €
68- Dotations aux Amortissemnts, Provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	4 200	791300 transfert charges formation	6 000 €
69- Impôts sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		70 617 facturation mairie CLAE	12 000 €
Charges Indirectes réparties affectée au projet		Ressources propres affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des Charges	691 396 €	Total des produits	691 396 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
Contributions volontaires en nature			
86-Emploi des contributions volaontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860-Secours en nature		870- Bénévolat	
861-Mise à disposition gratuite de biens et services	100 000 €	871- Prestatins en nature	100 000 €
862-Prestations			
864-Personnel bénévole		875- Dons en nature	
Total	791 396 €	Total	791 396 €

prévisionnel pour 30 animateurs CEE (mercredis et vacances)

13330 journées enfants prévues pour 2024
100 nombre de jours d'ouverture (35 M et 65 vac)

**CONVENTION D'UTILISATION DU CHÂTEAU PAMARD
PAR
L'ASSOCIATION « CENTRE D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIVE DE LA VILLE DE SORGUES »**

ENTRE

La Ville de Sorgues représentée par Monsieur Thierry Lagneau, Maire de Sorgues

D'une part,

ET

Le Centre d'animation Socio-éducative de la Ville de Sorgues (CASEVS), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au château Pamard, 80 rue du Badaffier 84700 Sorgues N° SIRET : 783 253 776 00026, représentée par sa présidente Madame Monique LAPORTE

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1

La collectivité met à la disposition du CASEVS pendant leur fonctionnement (mercredi, petites et grandes vacances), l'ensemble immobilier du **château Pamard comprenant 14 pièces** et d'une annexe administrative mise à disposition tout l'année du lundi au vendredi comportant 6 pièces situé dans un parc privé, arboré et clos, dont la désignation suit :

- 8 salles d'activités
- 1 salle Bibliothèque / multimédia
- 2 salles polyvalentes (sous toit)
- 2 salles de régie
- 1 salle pour le petit matériel pédagogique
- 1 cuisine

Les salles du sous-sol ci-dessous ne sont plus utilisées (L'ensemble représentant une superficie d'environ 750 m²)

En extérieur :

- 1 bloc sanitaire extérieur
- 1 parc arboré clos y attendant

- 1 Annexe de 120 m² comprenant :
 - 4 bureaux administratifs
 - 1 salle de réunion
 - 1 infirmerie

Cet ensemble a une capacité d'accueil de 200 personnes

Ces locaux sont mis à disposition du CASEVS à usage exclusif de centre de loisirs.

ARTICLE 2

Il est précisé que la collectivité se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux à son propre usage, en dehors des périodes de fonctionnement des structures.

Naturellement, cet usage sera compatible avec les locaux et se fera en concertation avec le CASEVS. Les locaux seront restitués après leur utilisation, en état conforme aux activités du CASEVS, afin de ne pas perturber le bon déroulement du service.

ARTICLE 3

Ces locaux ne seront n'y sous- loués, n'y prêtés par le CASEVS sans accord préalable de la Collectivité.

Pendant le temps des activités, le CASEVS assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'elle utilise. En dehors de ces périodes, la Collectivité aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

ARTICLE 4

La mise à disposition de ces locaux au CASEVS s'effectue à titre gratuit.

La mise à disposition s'effectue à la date à laquelle la convention d'objectifs et de moyens devient exécutoire.

Sa durée est de trois années à compter de cette date.

Elle subit ipso facto le même sort que celui de la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5

La mise à disposition des locaux comprend la prise en charge par la collectivité des dépenses de fonctionnement de ces locaux, compte tenu qu'ils sont ou peuvent être utilisés par la collectivité pour d'autres services.

Un état des dépenses relatives au fonctionnement de ces locaux sera établi annuellement par la collectivité. Il sera transmis au CASEVS qui les intégrera dans son compte d'exploitation au titre des prestations internes.

ARTICLE 6

Il sera procédé, contradictoirement, lors de la remise des locaux au CASEVS, au contrôle de l'état des lieux.

A l'issue de la convention, il sera procédé au contrôle, en présence d'un représentant du CASEVS de l'état des locaux.

En cas de dommage constaté, le montant des dégâts sera dû par le CASEVS.

ARTICLE 7

Le CASEVS prendra les biens dans l'état, sans pouvoir élever de réclamation contre la collectivité, sauf remise en état ou remplacement des biens indispensables au fonctionnement normal de la structure.

Le CASEVS s'engage à maintenir en bon état d'usage, pendant toute la durée de la convention les installations, les équipements et les locaux à compter de leur prise en charge. Ces locaux doivent toujours être utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés et dans le plus grand respect des règles de sécurité.

En cas de défaut de conservation, la collectivité peut mettre en demeure le CASEVS d'y remédier à ses frais dans les délais qu'elle fixera suivant la gravité, l'urgence et les circonstances.

Le CASEVS doit signaler en temps utile à la collectivité les interventions et les travaux techniques et urgents qui s'avèreraient opportuns sur les immeubles, les installations les équipements et les aménagements de toute nature. Les structures seront ouvertes aux usagers dans les conditions prévues par le règlement intérieur (relatif à l'usage des locaux) arrêté par la collectivité sur proposition du CASEVS.

Le CASEVS fait assurer le contrôle du respect des prescriptions édictées par le règlement intérieur de la structure, notamment la capacité d'accueil définie à l'article premier.

Elle doit déférer à toutes les mesures de police que le Maire prescrira.

ARTICLE 8

En cas d'impossibilité matérielle pour la collectivité, pour des raisons techniques, de sécurité ou pour toute autre raison que ce soit, de mettre à disposition du CASEVS **le Château Pamard**, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition des locaux équivalents en substitution de celles-ci dans les meilleurs délais possibles.

Si cette indisponibilité des locaux entraîne une interruption momentanée des activités, le CASEVS ne pourra pas se retourner contre la collectivité. Par ailleurs, cette interruption ne pourra être imputable au CASEVS.

ARTICLE 9

Le CASEVS s'engage à laisser, à tout moment, libre accès, à la collectivité, des locaux qui sont mis à sa disposition.

La collectivité se réserve le droit de faire procéder à ses frais, au contrôle de l'état des locaux et de leur utilisation.

ARTICLE 10

Le CASEVS souscrit et prendra en charge les assurances concernant les risques nés de l'activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile de l'activité.

Le CASEVS est tenu de faire assurer convenablement les locaux, son matériel, ainsi que le matériel et le mobilier mis à sa disposition par la collectivité, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et le vol, ainsi que le recours des tiers et les risques liés à l'occupation.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La souscription de cette assurance devra être faite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le CASEVS devra justifier, dès la signature de la convention d'objectifs et de moyens, auprès de la collectivité, la couverture des garanties ci-dessus énoncées.

Par la suite, et chaque année, le CASEVS devra justifier, auprès de la collectivité, du paiement des primes.

Le CASEVS est tenu de déclarer immédiatement à sa compagnie et d'informer conjointement la collectivité, de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les locaux mis à sa disposition, c'est-à-dire **le Château Pamard**, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser à la collectivité le montant du préjudice direct ou indirect pouvant résulter pour celle-ci de ce sinistre.

Le CASEVS s'engage à renoncer à tout recours contre la collectivité et notamment :

- en cas de vol, de cambriolage ou tout acte délictueux dont le CASEVS pourrait être victime dans les salles du Château Pamard,
- En cas d'interruption dans les services : de l'eau, de l'électricité, des télécommunications ou de tout autre installation,
- Au cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité ou en partie,
- En cas de chute d'appareils d'éclairage, de branches ou d'arbres, de pierres, dans l'enceinte du Château.

ARTICLE 11

La collectivité peut mettre fin, unilatéralement, à la mise à disposition de ces locaux :

- au cas où le CASEVS ne respecterait pas les objectifs qui lui sont assignés par la Collectivité dans l'exercice des activités socio-éducatives en direction de la jeunesse, dans les conditions prévues dans la convention d'objectifs,
- au cas où le CASEVS ne respecterait pas les clauses de présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure (envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception), le CASEVS n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation de la convention d'objectifs et de moyens entraîne ipso facto la résiliation de la présente convention.

A l'issue de la convention d'objectifs et dans tous les cas ci-dessus énoncés, le CASEVS, après avoir rempli les formalités nécessaires à la remise des locaux, du matériel et du mobilier, devra laisser les lieux libres, de telle sorte que la collectivité puisse immédiatement poursuivre les activités socio-éducatives en ses lieux et places sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

ARTICLE 12

La présente convention sera caduque par dissolution du CASEVS.

Le CASEVS élira domicile à Sorgues, à son siège social pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Le service Proximité et cohésion sera l'interlocuteur privilégié du CASEVS dans le cadre de la présente convention.

Fait à Sorgues le

Pour la Commune de Sorgues

Pour le CASEVS

Le Maire

La Présidente

T. LAGNEAU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BUS (9 et/ou 23 places)

Sans chauffeur

ENTRE

La Ville de Sorgues représentée par Monsieur Thierry Lagneau, Maire de Sorgues, dûment habilité par une délibération du 24 octobre 2024, d'une part,

D'une part,

Et

Le Centre d'animation Socio-éducative de la Ville de Sorgues (CASEVS), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au château Pamard, 80 rue du Badaffier 84700 Sorgues N° SIRET : 783 253 776 00026, représentée par sa présidente Madame Monique LAPORTE

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

La ville de Sorgues met à disposition du CASEVS, deux véhicules pouvant transporter 8 et 22 personnes, sans le conducteur. Cette utilisation est effectuée pour des déplacements en lien l'activité du CASEVS. En aucune manière, elle ne peut être faite en concurrence avec l'activité des taxis et des transports publics.

Les véhicules, objet de la présente convention, sont les suivants :

- 1 Bus 23 places, Volkswagen Crafter – Immatriculé AV 655 XH
- 1 Minibus 9 places, Fiat - Immatriculé DF 663 PS,

ARTICLE 2 : Etendue de l'autorisation de mise a disposition

La ville de Sorgues autorise l'association CASEVS, à utiliser le véhicule référencé ci-dessus, aux conditions suivantes :

- Le chauffeur doit être âgé de plus de 21 ans,
- Le chauffeur doit avoir obtenu son permis de conduire depuis plus de trois ans (en cas de permis délivré après conduite accompagnée – AAC - ce délai est réduit à deux ans),

ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition et de restitution

La mise à disposition des véhicules se feront en fonction des besoins en concertation avec les services municipaux, plus particulièrement le service proximité et cohésion. Une réunion avant chaque vacance est organisée par le service proximité pour la planification d'utilisation des véhicules

- Les véhicules stationnent au service technique pour le 23 places et pour le 9 places à l'EFS. Pendant l'utilisation du CASEVS, ils pourront stationner sur le parking du château pamard.
- Les clefs des véhicules seront remises à la Direction du Centre de Loisirs ou autres personnes en charge des transports,
- Un état des lieux sera rempli au moment de la mise à disposition des véhicules.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

L'utilisateur devra :

- Veiller au bon usage des véhicules
- Restituer les véhicules avec le plein de carburant réalisé (à la charge de l'association) ainsi que dans l'état de propreté identique à celui dont était les véhicules au moment de l'emprunt.

Il sera interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 5 : Participation Financière

Les 2 véhicules sont gracieusement mis à disposition par la Commune de Sorgues au CASEVS.

ARTICLE 6 : Frais complémentaires éventuels

Seront à la charge de l'association :

- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule,
- Les frais éventuels de parking,
- Les frais pour réparations induits par une erreur de carburant.
- Les dégradations éventuellement constatées lors de l'état des lieux établi à la restitution du véhicule.

ARTICLE 7 Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur

Le non-respect de la présente convention pourra entraîner la résiliation de la convention avec l'association concernée.

ARTICLE 8 Couverture des risques

Le véhicule est assuré auprès de GAN, sous le numéro de contrat 092685/V (Flotte Automobile).

L'association utilisatrice atteste sur l'honneur être couverte par un contrat d'assurance « Responsabilité Civile ».

En cas de vol, dégradation, accident ou toute négligence survenus au cours d'une sortie, la Ville de Sorgues se réserve le droit de se retourner contre l'utilisateur, afin de couvrir les dépenses engendrées.

La responsabilité de l'association sera engagée en cas de manquement au Code de la Route (notamment : conducteur non habilité, taux d'alcoolémie supérieur à la norme autorisée, non port de la ceinture de sécurité, équipements enfants, ...).

ARTICLE 9 : Obligation en cas de vol ou d'accident

L'association s'engage à respecter les deux obligations suivantes :

- Déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie, ainsi qu'à la Ville de Sorgues.
- Déclarer immédiatement et par tout moyen à la Commune de Sorgues, tout accident de la circulation relatif au véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus devra remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

ARTICLE 10 : Entretien du véhicule

L'entretien et les réparations seront effectués par la Ville de Sorgues. Mais les réparations liées à un dégat occasionné par l'association seront facturées à l'association.

ARTICLE 11 :

La présente convention sera caduque par dissolution du CASEVS.

Le CASEVS élira domicile à Sorgues, à son siège social pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Le service proximité et cohésion sera l'interlocuteur privilégié du CASEVS dans le cadre de la présente convention.

Fait à Sorgues le

Pour la collectivité

Le Maire,

Pour le CASEVS

La Présidente,

DOC DE TRAVAIL

**CONVENTION D'UTILISATION DE LA PINEDE
PAR
L'ASSOCIATION « CENTRE D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIVE DE LA VILLE DE SORGUES »**

ENTRE

La Ville de Sorgues représentée par Monsieur Thierry Iagneau, Maire de Sorgues, dûment habilité par une délibération du 24 octobre 2024, d'une part

D'une part,

ET

Le Centre d'animation Socio-éducative de la Ville de Sorgues (CASEVS), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au château Pamard, 80 rue du Badaffier 84700 Sorgues N° SIRET : 783 253 776 00026, représentée par sa présidente Madame Monique LAPORTE

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

La collectivité met à la disposition du CASEVS pendant les vacances d'été, les salles de l'école la PINEDE, Cet ensemble a une capacité d'accueil de 100 personnes
Ces locaux sont mis à disposition du CASEVS usage exclusif de centre de loisirs.

ARTICLE 2

Il est précisé que la collectivité se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux à son propre usage, en dehors des périodes de fonctionnement des structures.
Naturellement, cet usage sera compatible avec les locaux et se fera en concertation avec le CASEVS. Les locaux seront restitués après leur utilisation, en état conforme aux activités du CASEVS, afin de ne pas perturber le bon déroulement du service.

ARTICLE 3

Ces locaux ne seront ni sous- loués, ni prêtés par le CASEVS sans accord préalable de la Collectivité.

Pendant le temps des activités, le CASEVS assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'elle utilise. En dehors de ces périodes, la Collectivité aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

ARTICLE 4

La mise à disposition de ces locaux au CASEVS s'effectue à titre gratuit.

La mise à disposition s'effectue à la date à laquelle la convention d'objectifs et de moyens devient exécutoire.

Sa durée est de trois années à compter de cette date.

Elle subit ipso facto le même sort que celui de la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5

La mise à disposition des locaux comprend la prise en charge par la collectivité des dépenses de fonctionnement de ces locaux, compte tenu qu'ils sont ou peuvent être utilisés par la collectivité pour d'autres services.

Un état des dépenses relatives au fonctionnement de ces locaux sera établi annuellement par la collectivité. Il sera transmis au CASEVS qui les intégrera dans son compte d'exploitation au titre des prestations internes.

ARTICLE 6

Il sera procédé, contradictoirement, lors de la remise des locaux au CASEVS, au contrôle de l'état des lieux, ainsi qu'à un inventaire du matériel et du mobilier mis à sa disposition.

A l'issue de la convention, il sera procédé au contrôle, en présence d'un représentant du CASEVS de l'état des locaux, du matériel et du mobilier prêtés.

En cas de dommage constaté ou de perte, le montant des dégâts sera dû par le CASEVS.

ARTICLE 7

Le CASEVS prendra les biens dans l'état, sans pouvoir élever de réclamation contre la collectivité, sauf remise en état ou remplacement des biens indispensables au fonctionnement normal de la structure.

Le CASEVS s'engage à maintenir en bon état d'usage, pendant toute la durée de la convention les installations, les équipements et les locaux à compter de leur prise en charge. Ces locaux doivent toujours être utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés et dans le plus grand respect des règles de sécurité.

En cas de défaut de conservation, la collectivité peut mettre en demeure le CASEVS d'y remédier à ses frais dans les délais qu'elle fixera suivant la gravité, l'urgence et les circonstances.

Le CASEVS doit signaler en temps utile à la collectivité les interventions et les travaux techniques et urgents qui s'avèreraient opportuns sur les immeubles, les installations les équipements et les aménagements de toute nature.

Les structures seront ouvertes aux usagers dans les conditions prévues par le règlement intérieur (relatif à l'usage des locaux) arrêté par la collectivité sur proposition du CASEVS.

Le CASEVS fait assurer le contrôle du respect des prescriptions édictées par le règlement intérieur de la structure, notamment la capacité d'accueil définie à l'article premier.

Elle doit déférer à toutes les mesures de police que le Maire prescrira.

ARTICLE 8

En cas d'impossibilité matérielle pour la collectivité, pour des raisons techniques, de sécurité ou pour toute autre raison que ce soit, de mettre à disposition du CASEVS **L'école la PINEDE**, la collectivité s'engage à mettre à sa dispositions des locaux équivalents en substitution de celles-ci dans les meilleurs délais possibles.

Si cette indisponibilité des locaux entraîne une interruption momentanée des activités, le CASEVS ne pourra pas se retourner contre la collectivité. Par ailleurs, cette interruption ne pourra être imputable au CASEVS.

ARTICLE 9

Le CASEVS s'engage à laisser, à tout moment, libre accès, à la collectivité, des locaux qui sont mis à sa disposition.

La collectivité se réserve le droit de faire procéder à ses frais, au contrôle de l'état des locaux et de leur utilisation.

ARTICLE 10

Le CASEVS souscrit et prendra en charge les assurances concernant les risques nés de l'activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile de l'activité.

Le CASEVS est tenu de faire assurer convenablement les locaux, son matériel, ainsi que le matériel et le mobilier mis à sa disposition par la collectivité, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et le vol, ainsi que le recours des tiers et les risques liés à l'occupation.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La souscription de cette assurance devra être faite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le CASEVS devra justifier, dès la signature de la convention d'objectifs et de moyens, auprès de la collectivité, la couverture des garanties ci-dessus énoncées.

Par la suite, et chaque année, le CASEVS devra justifier, auprès de la collectivité, du paiement des primes.

Le CASEVS est tenu de déclarer immédiatement à sa compagnie et d'informer conjointement la collectivité, de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les locaux mis à sa disposition, c'est-à-dire **l'école la PINEDE**, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser à la collectivité le montant du préjudice direct ou indirect pouvant résulter pour celle-ci de ce sinistre.

Le CASEVS s'engage à renoncer à tout recours contre la collectivité et notamment :

- en cas de vol, de cambriolage ou tout acte délictueux dont le CASEVS pourrait être victime dans les salles du Château Gentilly,
- En cas d'interruption dans les services : de l'eau, de l'électricité, des télécommunications ou de tout autre installation,
- Au cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité ou en partie,
- En cas de chute d'appareils d'éclairage, de branches ou d'arbres, de pierres, dans l'enceinte du château

ARTICLE 11

La collectivité peut mettre fin, unilatéralement, à la mise à disposition de ces locaux :

- au cas où le CASEVS ne respecterait pas les objectifs qui lui sont assignés par la Collectivité dans l'exercice des activités socio-éducatives en direction de la jeunesse, dans les conditions de la convention d'objectifs,
- au cas où le CASEVS ne respecterait pas les clauses de présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure (envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception), le CASEVS n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation de la convention d'objectifs et de moyens entraîne ipso facto la résiliation de la présente convention. A l'issue de la convention d'objectifs et dans tous les cas ci-dessus énoncés, le CASEVS, après avoir rempli les formalités nécessaires à la remise des locaux, du matériel et du mobilier, devra laisser les lieux libres, de telle sorte que la collectivité puisse immédiatement poursuivre les activités socio-éducatives en ses lieu et place sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

ARTICLE 12

La présente convention sera caduque par dissolution du CASEVS.

Le CASEVS élira domicile à Sorgues, à son siège social pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Le service proximité et cohésion sera l'interlocuteur privilégié du CASEVS dans le cadre de la présente convention.

Fait à Sorgues le

Pour la Commune de Sorgues

Pour le CASEVS

Le Maire

La Présidente

T. LAGNEAU

**CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE L'ECOLE GROUPE SCOLAIRE MAILLAUDE
PAR
L'ASSOCIATION « CENTRE D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIVE DE LA VILLE DE SORGUES »**

ENTRE

La Ville de Sorgues représentée par Monsieur Thierry Lagneau, Maire de Sorgues, dûment habilité par une délibération du 24 octobre 2024, d'une part,

D'une part,

ET

Le Centre d'animation Socio-éducative de la Ville de Sorgues (CASEVS), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au château Pamard, 80 rue du Badaffier 84700 Sorgues N° SIRET : 783 253 776 00026, représentée par sa présidente Madame Monique LAPORTE

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1

La collectivité met à la disposition du CASEVS, **les locaux de l'école du groupe scolaire Maillaude pendant les mercredis, vacances scolaires (sauf Noël)**, dont la désignation suit :

Les locaux mis à disposition du CASEVS pour y prendre le petit déjeuner et le repas de midi comprennent:

- 1 grande salle de restauration
- les sanitaires

Cet ensemble a une capacité d'accueil de 348 personnes.

ARTICLE 2

Il est précisé que la collectivité se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux à son propre usage, en dehors des périodes de fonctionnement des structures.

Naturellement, cet usage sera compatible avec les locaux et se fera en concertation avec le CASEVS. Les locaux seront restitués après leur utilisation, en état conforme aux activités du CASEVS, afin de ne pas perturber le bon déroulement du service des cantines scolaires et de l'école.

ARTICLE 3

Ces locaux ne seront ni sous-loués, ni prêtés par le CASEVS sans accord préalable de la Collectivité.

Pendant le temps des activités, le CASEVS assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'elle utilise. En dehors de ces périodes, la Collectivité aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

ARTICLE 4

La mise à disposition de ces locaux au CASEVS s'effectue à titre gratuit.

La mise à disposition s'effectue à la date à laquelle la convention d'objectifs et de moyens devient exécutoire.

Sa durée est de trois années à compter de cette date.

Elle subit ipso facto le même sort que celui de la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5

La mise à disposition des locaux comprend la prise en charge par la collectivité des dépenses de fonctionnement de ces locaux, compte tenu qu'ils sont ou peuvent être utilisés par la collectivité pour d'autres services.

Un état des dépenses relatives au fonctionnement de ces locaux sera établi annuellement par la collectivité. Il sera transmis au CASEVS qui les intégrera dans son compte d'exploitation au titre des prestations internes.

ARTICLE 6

Il sera procédé, contradictoirement, lors de la remise des locaux au CASEVS, au contrôle de l'état des lieux, ainsi qu'à un inventaire du matériel et du mobilier mis à sa disposition.

A l'issue de la convention, il sera procédé au contrôle, en présence d'un représentant du CASEVS de l'état des locaux, du matériel et du mobilier prêtés.

En cas de dommage constaté ou de perte, le montant des dégâts sera dû par le CASEVS.

ARTICLE 7

Le CASEVS prendra les biens dans l'état, sans pouvoir élever de réclamation contre la collectivité, sauf remise en état ou remplacement des biens indispensables au fonctionnement normal de la structure.

Le CASEVS s'engage à maintenir en bon état d'usage, pendant toute la durée de la convention les installations, les équipements et les locaux à compter de leur prise en charge. Ces locaux doivent toujours être utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés et dans le plus grand respect des règles de sécurité.

En cas de défaut de conservation, la collectivité peut mettre en demeure le CASEVS d'y remédier à ses frais dans les délais qu'elle fixera suivant la gravité, l'urgence et les circonstances.

Le CASEVS doit signaler en temps utile à la collectivité les interventions et les travaux techniques et urgents qui s'avèreraient opportuns sur les immeubles, les installations les équipements et les aménagements de toute nature.

Les structures seront ouvertes aux usagers dans les conditions prévues par le règlement intérieur (relatif à l'usage des locaux) arrêté par la collectivité sur proposition du CASEVS.

Le CASEVS fait assurer le contrôle du respect des prescriptions édictées par le règlement intérieur de la structure, notamment la capacité d'accueil définie à l'article premier.

Elle doit déférer à toutes les mesures de police que le Maire prescrira.

ARTICLE 8

En cas d'impossibilité matérielle pour la collectivité, pour des raisons techniques, de sécurité ou pour toute autre raison que ce soit, de mettre à disposition du CASEVS **les locaux du groupe scolaire Maillaude**, la collectivité s'engage à mettre à sa dispositions des locaux équivalents en substitution de celles-ci dans les meilleurs délais possibles.

Si cette indisponibilité des locaux entraîne une interruption momentanée des activités, le CASEVS ne pourra pas se retourner contre la collectivité. Par ailleurs, cette interruption ne pourra être imputable au CASEVS.

ARTICLE 9

Le CASEVS s'engage à laisser, à tout moment, libre accès, à la collectivité, des locaux qui sont mis à sa disposition.

La collectivité se réserve le droit de faire procéder à ses frais, au contrôle de l'état des locaux et de leur utilisation.

ARTICLE 10

Le CASEVS souscrita et prendra en charge les assurances concernant les risques nés de l'activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile de l'activité.

Le CASEVS est tenu de faire assurer convenablement les locaux, son matériel, ainsi que le matériel et le mobilier mis à sa disposition par la collectivité, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et le vol, ainsi que le recours des tiers et les risques liés à l'occupation.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La souscription de cette assurance devra être faite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le CASEVS devra justifier, dès la signature de la convention d'objectifs et de moyens, auprès de la collectivité, la couverture des garanties ci-dessus énoncées.

Par la suite, et chaque année, le CASEVS devra justifier, auprès de la collectivité, du paiement des primes.

Le CASEVS est tenu de déclarer immédiatement à sa compagnie et d'informer conjointement la collectivité, de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les locaux mis à sa disposition, c'est-à-dire **les locaux du groupe scolaire Maillaude**, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser à la collectivité le montant du préjudice direct ou indirect pouvant résulter pour celle-ci de ce sinistre.

Le CASEVS s'engage à renoncer à tout recours contre la collectivité et notamment :

- en cas de vol, de cambriolage ou tout acte délictueux dont le CASEVS pourrait être victime dans les salles de l'école,
- En cas d'interruption dans les services : de l'eau, de l'électricité, des télécommunications ou de tout autre installation,
- Au cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité ou en partie,
- En cas de chute d'appareils d'éclairage, de branches ou d'arbres, de pierres, dans l'enceinte de l'école.

ARTICLE 11

La collectivité peut mettre fin, unilatéralement, à la mise à disposition de ces locaux :

- au cas où le CASEVS ne respecterait pas les objectifs qui lui sont assignés par la Collectivité dans l'exercice des activités socio-éducatives en direction de la jeunesse, dans les conditions de la convention d'objectifs,
- au cas où le CASEVS ne respecterait pas les clauses de présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure (envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception), le CASEVS n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation de la convention d'objectifs et de moyens entraîne ipso facto la résiliation de la présente convention. A l'issue de la convention d'objectifs et dans tous les cas ci-dessus énoncés, le CASEVS, après avoir rempli les formalités nécessaires à la remise des locaux, du matériel et du mobilier, devra laisser les lieux libres, de telle sorte que la collectivité puisse immédiatement poursuivre les activités socio-éducatives en ses lieu et place sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

ARTICLE 12

La présente convention sera caduque par dissolution du CASEVS.

Le CASEVS élira domicile à Sorgues, à son siège social pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Le service proximité et cohésion sera l'interlocuteur privilégié du CASEVS dans le cadre de la présente convention.

Fait à Sorgues le

Pour la Commune de Sorgues

Le Maire

T. LAGNEAU

Pour le CASEVS

La Présidente,



Convention n°C2024-01

de partenariat de gestion de l'ouvrage traversant inclus dans le système d'endiguement de classe C du quartier de Chaffunes sur la commune de Sorgues

Entre le Syndicat Mixte de l'Ouveze Provençale, dont le siège est situé au 300 avenue des Princes d'Orange 84340 Entrechaux, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PERILHOU,
Désigné ci-après par « SMOP »

Et,

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » (CASC), dont le siège est situé au 340 boulevard d'Avignon CS 6075 84170 Monteux, représentée par son Président, Monsieur. Christian GROS,

Désigné ci-après « CASC »,

Et,

La commune de Sorgues, dont le siège est situé 80 route d'Entraigues 84 700 Sorgues, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Désigné ci-après « la commune »,

L'ensemble des acteurs mentionnés ci-dessus est désigné sous le terme générique de « partie ».

CONVENTION DE PARTENARIAT

de gestion de l'ouvrage traversant inclus dans le système d'endiguement de classe C du quartier de Chaffunes sur la commune de Sorgues

Préambule

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze provençale exerce la compétence GEMAPI sur le périmètre du bassin versant de l'Ouvèze, depuis le 24 Juillet 2019.

La compétence GEMAPI, définie par l'article L211-7 du code de l'environnement, comprend en 5° « la défense contre les inondations et contre la mer », concernant notamment l'entretien, la gestion et la surveillance des systèmes d'endiguement et ouvrages associés.

Le Maire de Sorgues au titre de l'article L.2212-2 du CGCT, est attribué du pouvoir de police comprenant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Le Maire élabore et met en œuvre le plan communal de sauvegarde, définissant ainsi l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques présents sur la commune.

La CASC exerce les compétences « Gestion des eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

1. Objet

La présente convention vise à :

- Identifier l'ouvrage traversant dans la digue,
- Définir les responsabilités de chacune des parties,
- Formaliser le rôle et les conditions d'intervention de chaque partie.

2. Définition de l'ouvrage relevant de la présente convention

L'ouvrage traversant se situe dans la digue de Chaffunes sur la commune de Sorgues (Cf Annexe 1). Il s'agit d'une conduite de diamètre 500 mm permettant de récolter les eaux pluviales du bassin des Cadenières et de les rejeter de l'autre côté de la digue (Cf photos Annexe2).

La commune de Sorgues est propriétaire de l'ouvrage mentionné par la présente convention. Cet ouvrage est mentionné dans le PCS (fiche support n°09, Cf Annexe 3), qui précise la dénomination. Aucune information n'est mentionné dans le PCS concernant la manœuvre à effectuer en crue ainsi que le service responsable de l'opération.

Cet ouvrage mentionné dans la présente convention a pour rôle la gestion des crues et la protection contre les inondations de la commune de Sorgues.

Le PCS de la commune de Sorgues fera l'objet d'une mise à jour suite à la signature de la présente convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT

de gestion de l'ouvrage traversant inclus dans le système d'endiguement de classe C du quartier de Chaffunes sur la commune de Sorgues

Ouvrage concerné par la présente :

N° désignation dans le PCS	Description	Commentaire	Manœuvre en crue
N°40	Vanne de vidange du bassin des Cadenière	Aucune description mentionnée dans le PCS	Services techniques commune et CASC en renfort

3. Suivi et fonctionnement de l'ouvrage hors crue

Etant donné que cet ouvrage permet d'évacuer les eaux pluviales du bassin de la Cadenière, la CASC réalisera les investissements nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage. Ces investissements peuvent comprendre par exemple le remplacement du clapet anti-retour ou de la crémaillère afin d'optimiser le fonctionnement hydraulique du site.

Les services de la commune et de la CASC assurent une surveillance et maintenance préventive tel que :

- Inspection visuelle de l'ouvrage,
- Nettoyage de la fosse de dissipation, de la buse et du clapet anti-retour,
- Débroussaillage à l'entrée et la sortie de la conduite du pluvial ;
- Entretien de la crémaillère (graissage, entretien courant).

Le SMOP assure la surveillance et l'entretien de la digue de Chaffunes. Il s'engage notamment à maintenir le bon état de la digue jusqu'à son niveau de protection tel que défini dans l'étude de danger du système d'endiguement.

4. Surveillance et manœuvre de l'ouvrage en crue

La surveillance et la manœuvre de l'ouvrage en crue sera conforme au document d'organisation du dossier d'autorisation du système d'endiguement de classe C, de la digue de Chaffunes (en cours de réalisation) par le SMOP.

Suite à l'astreinte mise en place et au risque d'atteinte de la hauteur d'eau relevée à l'échelle au droit de la digue de Chaffunes (à réaliser) :

- Le SMOP communique par téléphone ou WhatsApp : « Mise en œuvre des opérations de surveillance de crue » ;
- La commune de Sorgues (en appui avec les services de la CASC) réalise les points suivants :
 - Procède à la fermeture de l'ouvrage traversant à l'aide de la crémaillère ;
 - Procède à l'inspection de la digue de Chaffunes;
 - Communique sur les actions mises en œuvre auprès du SMOP ;
 - Rédige un compte rendu post-crue à l'attention du SMOP.

5. Durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature pour une durée indéterminée. Une actualisation pourra être effectuée par voie d'avenant.

Les Parties ont la faculté de résilier la présente convention à échéance de chaque année civile sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

6. Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté à connaissance du Tribunal Administratif de Nîmes.

26 JUIN 2024

Le

Le Président du SMOP

Jean-François PERILHOU

Le Maire de Sorgues

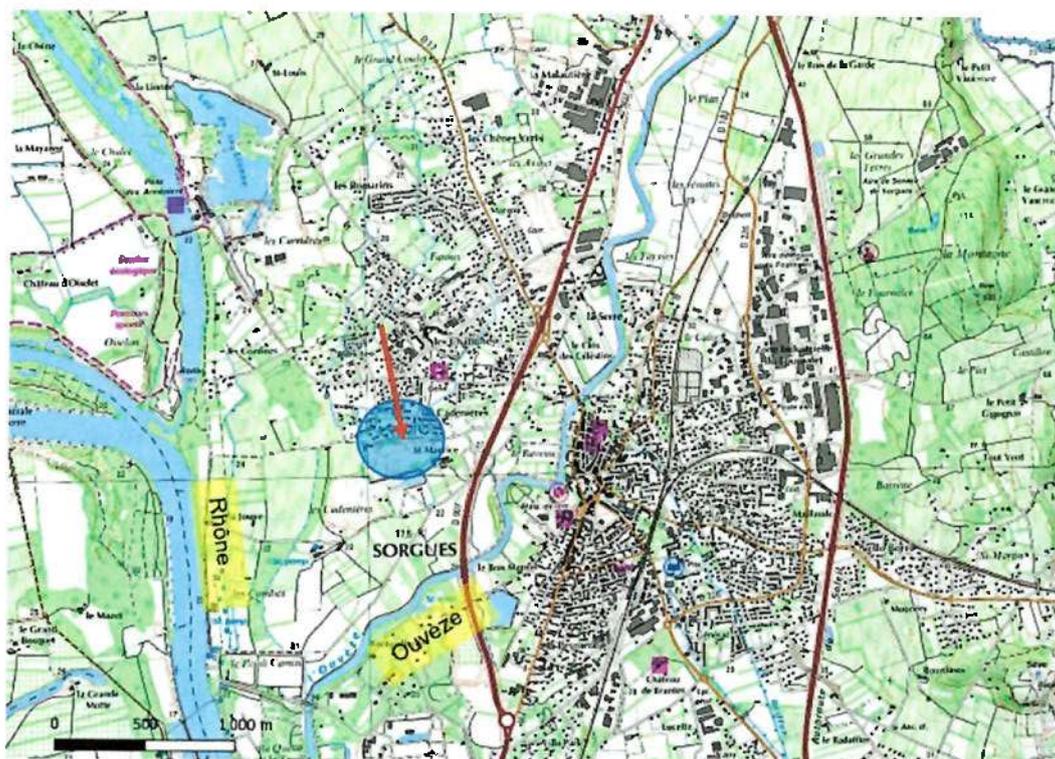
Thierry LAGNEAU



Le Président de la CASC

Christian GROS

Annexe 1 : localisation de la digue de Chaffunes à Sorgues



Digue de Chaffunes (trait jaune) et piste cyclable (trait pointillé rouge)

CONVENTION DE PARTENARIAT

de gestion de l'ouvrage traversant inclus dans le système d'endiguement de classe C du quartier de Chaffunes sur la commune de Sorgues

Annexe 2 : Ouvrage traversant dans la digue de Chaffunes (réseau pluvial)



***Digue de Chaffunes
Ouvrage traversant diamètre 500 mm avec clapet***

CONVENTION DE PARTENARIAT

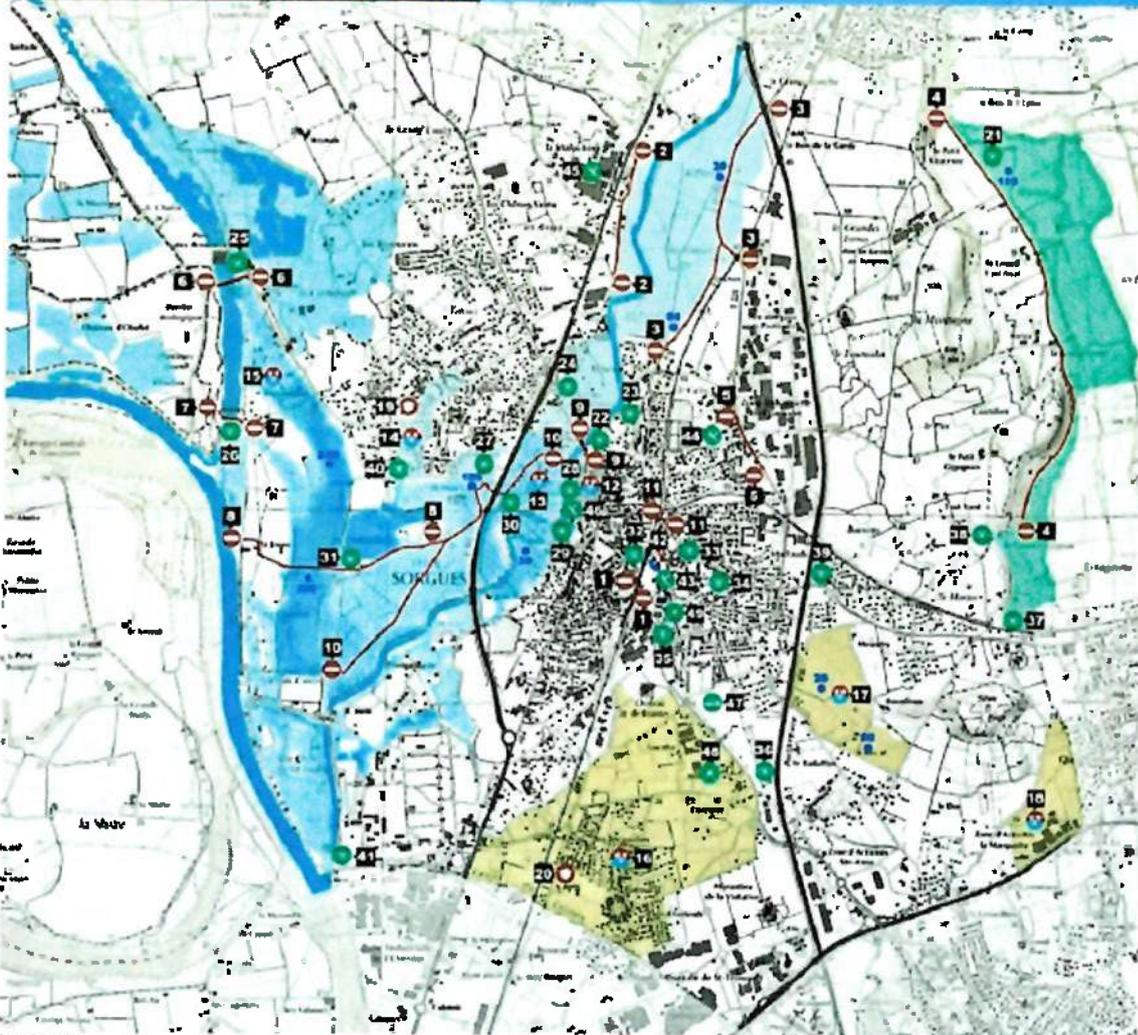
de gestion de l'ouvrage traversant inclus dans le système d'endiguement de classe C du quartier de Chaffunes sur la commune de Sorgues

Annexe 3 : Extrait du PCS de la commune de Sorgues (fiche support n°9)

Ville de Sorgues – Plan Communal de Sauvegarde – octobre 2017

FICHE SUPPORT N°09 RISQUE INONDATION 

Cartographie inondations : Enjeux et moyens



Légende

Zone menacée crue du méandre et de l'Ouvèze Zone menacée par crues des Sorgues Zone menacée par crues de nappe et plans tarabouffés

Les enjeux

- | | | | | |
|---|--|---|---------------------------------------|--|
| 1 - Av. Pablo Picasso
Route à barrage | 2 - Ch. grange des roues
Route à barrage | 3 - Pte Rte de Beaurides
Route à barrage | 4 - Ch. Du Veuroze
Route à barrage | 5 - Bd. S. Alonde
Route à barrage |
| 6 - Ch. De l'Osobry
Route à barrage | 7 - Rader
Route à barrage | 8 - Ch. De la Jouve
Route à barrage | 9 - Av. d'Orange
Route à barrage | 10 - Ch. Des Gombis
Route à barrage |
| 11 - Rue de St. Vertoux
Route à barrage | 12 - Vieux Sorgues
Aterris - assise en maçonnerie | 13 - Le Riveau
Aterris | 14 - Les Cadastelles
Aterris | 15 - Les Corbiers
Aterris - metre en caux |
| 16 - Beccaclères
Aterris - metre en caux | 17 - Balailler
Aterris - metre en caux | 18 - Ch. De la Jouve
Aterris - metre en caux | 19 - Cr. St. Michel
Aterris | 20 - Cr. St. Beccaire
Aterris - metre en caux |

Les Moyens

- | | | | | |
|--|--|---|--|---|
| 21 - Raf débordement des Sorgues d'Entraignes (Surveillance) | 22 - Ecluse ouée de l'Ouvèze | 23 - Vannes (solement les Ramilles) (Cue Curvèze) | 24 - St' rebavage pluvial RCF (Rte) (plans) | 25 - Vidange bassin Cadereuse (déversoir Rhône) |
| 26 - Ramonée Rhône (Surveillance) | 27 - EP' pluvial Chaffunes (Surveillance réseau) | 28 - EP' rebavage Pontillac (Cue) (Vaucluse Curvèze) | 29 - Clapot retenue Ouvèze (Cue Ouvèze) | 30 - Clapot retenue Ouvèze / exutoire pluvial Chaffunes |
| 31 - Station captage eau potable (Surveillance) | 32 - Clapotage route à barrage Super l'Urquière | 33 - Clapotage phénolique canal Orillon (régulier) | 34 - Mises en charge réseau EP (réponse par fortes phases) | 35 - Dégrossage salle des Fêtes (régulier) |
| 36 - Dégrossage trémie canal de Vaucluse (régulier) | 37 - Déversoirs retenue retenue BNCF (fortes phases) | 38 - Ruisseau de la boue du Clapotage (fortes phases) | 39 - Clapotement occasionnel pluvial ADF | 40 - Vannes vidange bassin des Cadereuses |
| 41 - Point surveillance Elux Rhône sur Ouvèze | 42 - PCC | 43 - Aterris bordes Techniques | 44 - Atelier Espace Verts | 45 - Vannes vidange bassin des Cadereuses |
| 46 - St' pompage Pontillac (Gestion réseau) | 47 - Coque Pompiers | 48 - Plans épave 1278 personnes | 49 - Salle des Fêtes 1144 personnes | 46 - Atelier Festiva ERO |

CONVENTION DE PARTENARIAT

de gestion de l'ouvrage traversant inclus dans le système d'endiguement de classe C du quartier de Chaffunes sur la commune de Sorgues

AVENIR DE NOS TERRITOIRES



Modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRADDET

Note de présentation

Sommaire

1. CONTEXTE ET ENJEUX DE LA MODIFICATION N°1.....	4
1.1. Le contexte législatif.....	4
1.2. Les attentes exprimées par l'Etat.....	7
1.3. Les engagements de la Région	9
2. SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU SRADDET DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION N°1	12
3. ORGANISATION DES SUITES DE LA DÉMARCHE	19
3.1. La suite de la procédure de modification n°1 du SRADDET.....	19
3.2. Évolutions suivantes du SRADDET à prévoir	20
ANNEXE	

PREAMBULE :

La crise climatique nécessite de revoir notre rapport à l'aménagement du territoire. Face aux défis auxquels nous sommes collectivement confrontés, le Schéma régional d'aménagement développement durable et égalité des territoires (SRADDET) - document cadre de la planification régionale - a pour ambition de définir à l'horizon 2030 puis 2050 une vision concertée de notre région afin de conjuguer attractivité, qualité de vie, préservation des ressources naturelles et adaptation au changement climatique

L'ambition partagée par l'Etat et la Région est de faire de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur un territoire pilote de la planification écologique, à la suite du protocole d'expérimentation engagé en novembre 2022 entre le Président de la Région et la Première Ministre puis dans le cadre de la feuille de route régionale de la planification écologique. Cette démarche s'est accélérée avec la conférence des parties (COP) qui s'est tenue le 27 novembre 2023 à l'Hôtel de Région en présence du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du Président de Région.

La Région a lancé la modification du SRADDET au mois de décembre 2021 dans l'objectif de participer à la mise en œuvre au niveau régional des récentes lois, en particulier les lois « Climat et résilience » du 22 août 2021 et « ZAN 2 » du 20 juillet 2023 qui fixent des objectifs de réduction de la consommation foncière qu'il appartient à la Région de territorialiser.

Compte tenu des évolutions législatives depuis 2018, la modification porte également sur d'autres domaines tels que le transport de marchandises, la prévention et la gestion des déchets, la stratégie aéroportuaire, le littoral et la gestion de la ressource en eau.

1. CONTEXTE ET ENJEUX DE LA MODIFICATION N°1

1.1. Le contexte législatif

Le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur a été arrêté le 18 octobre 2018, avant d'être adopté en Assemblée régionale le 26 juin 2019, puis approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre de la même année, date à laquelle il est entré en application.

À la suite du renouvellement du Conseil régional de juin 2021, **le bilan de la mise en œuvre du SRADDET**, au titre de l'article L.4251-10 du Code Général des Collectivités Territoriales¹, a été produit par les services régionaux au cours de l'année 2021 et présenté en Assemblée plénière régionale le 17 décembre 2021.

Depuis octobre 2018 plusieurs évolutions législatives d'envergure ont conduit à la nécessité de modifier le Schéma. Après consultation des services et réalisation d'une expertise juridique par un cabinet d'avocats, le Conseil régional a décidé d'engager **la modification n°1** du SRADDET le 17 décembre 2021.

La présente procédure de modification a deux objets principaux :

- Intégrer les dispositions issues des nouveaux textes législatifs et réglementaires publiés depuis octobre 2018,
- Apporter des compléments d'information et des adaptations non substantielles n'ayant pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du document.

a) Intégrer les dispositions issues des nouveaux textes législatifs et règlementaires

Les principaux textes dont les dispositions sont intégrées dans le Schéma ainsi modifié, sont les suivants :

- **La loi portant sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)** du 23 novembre 2018 qui a notamment introduit la prise en compte du document stratégique de façade dans les SRADDET.
- **La loi d'Orientation des Mobilités (LOM)** du 24 décembre 2019 qui a notamment introduit le domaine obligatoire « Intermodalité et développement des transports de personnes et de marchandises » dans les SRADDET (Article 16 de la LOM).

-

¹ L'article L.4251-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « dans les six mois suivants le renouvellement général des conseils régionaux, le président du conseil régional présente au conseil régional un bilan de la mise en œuvre du schéma. Celui-ci délibère et peut décider le maintien en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation. »

- **La loi relative à la lutte contre la Gaspillage et à l'Economie Circulaire (AGEC)** du 10 février 2020 et **l'ordonnance n°2020-920 relative à la prévention et à la gestion des déchets** du 29 juillet 2020 (L.541-13 du code de l'environnement) qui porte notamment sur la réduction de la production de déchets, la limitation du stockage des déchets ménagers et assimilés, et la valorisation énergétique pour les déchets n'ayant pu faire l'objet d'une valorisation matière (réemploi et recyclage).
- **La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** (loi Climat et résilience) du 22 août 2021 qui a notamment :
 - introduit dans les SRADDET un nouvel objectif de lutte contre l'artificialisation des sols (Article L. 4251-1 du CGCT, Articles L. 141-3 et L. 141-8 du code de l'urbanisme, Article L. 151-5 du code de l'urbanisme) nécessitant de fixer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols et, par tranche de 10 ans, un objectif de réduction de 50% du rythme de l'artificialisation par rapport à la décennie passée. Cet objectif doit être décliné entre les différentes parties du territoire régional.
 - modifié dans les SRADDET les domaines obligatoires en remplaçant celui introduit par la LOM « Intermodalité et développement des transports de personnes et de marchandises » par « Intermodalité, logistique et développement des transports de personnes et de marchandises ». Le volet logistique fait désormais l'objet d'un traitement particulier. A ce titre, le SRADDET « fixe [...] les objectifs de moyen et long termes sur [le] territoire en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. Il tient compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers. » (Article L. 4251-1 du CGCT).
- **La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration** (loi 3DS) qui a notamment introduit dans les SRADDET la nécessité de définir la stratégie régionale aéroportuaire (L 4251-1 du Code général des collectivités territoriales), qui n'est applicable qu'aux aéroports ouverts à la circulation aérienne publique autre que les aéroports de l'Etat.
- **La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux** qui a notamment :
 - décalé de 9 mois le calendrier d'entrée en vigueur du SRADDET,
 - indiqué les modalités de prise en compte des projets d'envergure nationale ou européenne
 - introduit la garantie communale de 1 hectare minimum de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sur la décennie 2021-2030.
- **Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte** qui introduit une évolution des domaines obligatoires du SRADDET : développement logistique et industriel, notamment en matière de localisation préférentielle. Elle précise que le volet

industriel de ce domaine sera à prendre en compte lors de la prochaine évolution du SRADDET.

b) Apporter des compléments d'information et des adaptations non substantielles

Des compléments d'information et des adaptations non substantielles et n'ayant pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du document ont nourri la modification n°1, pour :

- Apporter des compléments d'information et des adaptations non substantielles, en cohérence avec la plupart des enseignements du bilan de mise en œuvre du SRADDET,
- Prendre en compte les recommandations et points de vigilance mentionnés dans le courrier du Préfet de région du 15 octobre 2019 (accompagnant l'arrêté d'approbation du SRADDET),
- Procéder à la correction d'erreurs matérielles.

c) Les domaines obligatoires concernés par la modification n°1

La modification n°1 du SRADDET porte donc sur les domaines suivants :

- **Domaines impactés par les évolutions législatives :**
 - Gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation
 - Prévention et gestion des déchets
 - Intermodalité et développement des transports de personnes et de marchandises
 - Stratégie aéroportuaire
- **Domaines nécessitant des apports d'informations et des adaptations non substantielles :**
 - Protection et restauration de la biodiversité
 - Lutte contre le changement climatique : volets eau et littoral. La planification littorale pour faire face aux enjeux du changement climatique fera l'objet d'une intégration dans le SRADDET en deux temps : une première étape lors de la présente modification puis lors de la prochaine évolution du document.

Concernant, la maîtrise et valorisation de l'énergie, si certains objectifs sont revus, dans le cadre de cette modification n°1, ce thème nécessitera d'être approfondi à l'occasion d'une prochaine modification du SRADDET à partir des grands objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) à travers la déclinaison régionale de ces objectifs par décret.

La modification du SRADDET s'inscrit à la fois :

- **Par sa procédure, dans la continuité de la loi « Climat et résilience »,** qui prévoit que « lorsque les modifications ont pour objet l'intégration de nouvelles obligations

directement imposées par la loi ou n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être modifié sur proposition du président du conseil régional » (L.4251-9 du code général des collectivités territoriales)

- **Par son contenu, en cohérence avec les attentes exprimées par l'Etat dans son Dire de mars 2022**, qui rappelle également que « la modification du SRADDET est aussi l'occasion de répondre aux enjeux portés par ces différentes lois. Elle permettra de surcroît d'apporter des réponses aux observations que le Préfet de région avait formulées en octobre 2019 lors de l'approbation du SRADDET »

La conduite de la procédure a été réalisée avec la stricte vigilance afin que les modifications qui n'ont pas pour objet l'intégration de nouvelles obligations directement imposées par la loi ne portent pas atteinte à l'économie générale du Schéma.

1.2. Les attentes exprimées par l'Etat

Dans le cadre de cette procédure de modification, l'Etat a produit :

- **Un porter à connaissance pour l'évolution du SRADDET** de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 8 décembre 2021
- **Un Dire de mise à jour de celui de 2017**, en date de mars 2022. Il identifie trois enjeux transversaux prioritaires :
 - Renforcer l'attractivité de la région pour les entreprises et les habitants
 - Accentuer la complémentarité et la synergie entre les territoires
 - Mobiliser les capacités de résilience des territoires
- **Un Dire d'approfondissement autour de 6 thèmes** pour la résilience et la transition écologique du territoire régional, en date de mars 2022. Il identifie six ambitions favorables à la résilience et la transition écologique de la Région :
 - Lutter contre l'artificialisation des sols
 - Viser la sobriété et diversifier le mix énergétique
 - Renforcer la prévention et la gestion des déchets
 - Favoriser le transport logistique durable
 - Gérer durablement la qualité et la quantité de la ressource en eau
 - Définir une stratégie d'adaptation des territoires au changement climatique notamment sur le littoral.

Pour chacune de ces six thématiques, l'Etat partage ses attendus pour les prochaines évolutions du SRADDET, synthétisés ci-dessous.

Concernant la lutte contre l'artificialisation des sols

- Emporter une responsabilité collective sur le sujet de la réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) et l'artificialisation, aboutir à une répartition équilibrée entre foncier économique et résidentiel et développer la production photovoltaïque dans une perspective de sobriété foncière.
- Intégrer la trajectoire ZAN en faisant le bilan de la consommation de la période de référence 2011-2020, territorialiser l'objectif de réduction de 50 % de la consommation sur la décennie 2021-2030 à l'aide de critères objectifs et poser les grandes lignes d'une trajectoire de réduction de l'artificialisation sur les décennies qui suivront 2021- 2031.
- Prendre en compte les opérations d'envergure nationale ou régionale susceptibles de ne pas faire l'objet d'une comptabilité locale dans la mesure de la consommation d'espace ou de l'artificialisation.

Concernant la sobriété et la diversification du mix énergétique

- Réduire plus fortement les consommations d'énergie d'ici 2030 en activant les leviers de la réduction des besoins en énergie et celui de l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements et des procédés.
- Réduire l'empreinte carbone de la Région à travers la production locale de biens et services, les filières courtes et l'économie circulaire, notamment.
- Couvrir la consommation par un développement planifié des énergies renouvelables et de récupération, à l'aune de la future Programmation pluriannuelle de l'énergie et des propositions qui découleront des comités régionaux de l'énergie.
- Accentuer les efforts sur l'amélioration de la qualité de l'air.

Concernant la prévention et la gestion des déchets

- Répondre notamment à trois objectifs structurants de la loi AGEC : la réduction de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA), la valorisation énergétique des déchets n'ayant pu faire l'objet d'une valorisation matière et la réduction de l'enfouissement des DMA.
- Viser le principe général d'une territorialisation des objectifs par bassin, afin de limiter le transport des déchets en distance.
- Fournir des clés de lecture utiles à la déclinaison au sein des SCoT et des PLU des enjeux en matière d'économie circulaire.

Concernant le transport logistique durable

- Aboutir à une planification de la logistique au travers d'une définition territorialisée des objectifs de développement et de localisation des constructions de logistique.
- Renforcer le contenu des SCoT sur le volet logistique, à travers le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), le volet logistique ayant été ajouté au DAAC par la loi « Climat et résilience ».

- Intégrer en amont, dans la conception des projets, l'ensemble des enjeux environnementaux, à travers la démarche « éviter, réduire, compenser ».

Concernant la gestion durable de la qualité et la quantité de la ressource en eau

- Contribuer à préserver et restaurer les trames vertes et bleues via la préservation de la continuité écologique aquatique, des ripisylves, des zones humides, des champs d'expansion de crue et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.
- Assurer la disponibilité à long terme de la ressource en eau, en qualité et en quantité suffisante (alimentation en eau potable), en protégeant les captages d'alimentation en eau potable et en préservant les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde.
- Assurer la gestion quantitative de la ressource en incitant les documents infra régionaux à penser l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés et en promouvant la réalisation d'économies d'eau sous toutes leurs formes.
- Maîtriser les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial).

Concernant la stratégie d'adaptation des territoires au changement climatique notamment sur le littoral

- Développer, partager et diffuser la connaissance entre tous les acteurs du territoire, à travers un diagnostic actuel et à l'horizon 2050 de la vulnérabilité des territoires littoraux et le développement de démarches de prospective territoriale incluant une approche systémique des risques littoraux.
- Définir une stratégie régionale du littoral et assurer l'intégration des objectifs de la stratégie régionale du littoral dans les documents d'urbanisme par des règles opérationnelles (SCoT et à défaut PLUi).

1.3. Les engagements de la Région

La Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur saisit l'occasion de la modification n°1 pour décliner dans le périmètre des domaines obligatoires du SRADDET, les ambitions, enjeux, et objectifs de son **Plan climat « Gardons une COP d'avance »** adopté le 23 avril 2021, qui s'inscrit dans la continuité de la politique environnementale régionale. Ce Plan climat s'articule autour de 6 axes : Air, Mer, Terre, Energie, Déchets, et Chez vous, au quotidien, et de 141 mesures.

Au-delà de l'intégration de l'évolution des politiques régionales, cette modification n°1 du SRADDET fut l'occasion d'une large **concertation**, permettant de co-construire et enrichir les réflexions des expériences des territoires et de leurs usagers. Dans cette ambition, la Région a :

Mobilisé les instances territoriales de dialogue et la Conférence Avenir de nos Territoires

- De novembre 2021 à février 2022 dans chacun des 4 espaces du SRADDET
- Le 8 avril 2022 avec les 4 Instances territoriales de dialogue réunies à Forcalquier
- De juin à juillet 2022 dans chacun des 4 espaces du SRADDET
- Le 1^{er} décembre 2022 lors de la Conférence Avenir de nos Territoires à Marseille, qui a réuni plus de 260 participants
- De mai à juin 2023 dans chacun des 4 espaces du SRADDET
- Le 1^{er} décembre 2023 lors de la Conférence Avenir de nos Territoires à Marseille, qui a réuni plus de 210 participants.

Participé à des temps de travail organisé par la conférence régionale des SCoT

- Le 17 février 2022, lors du lancement de la conférence régionale
- Le 7 juillet 2022, lors de la plénière politique de l'interSCoT régional
- Le 20 octobre 2022, lors de la plénière politique de l'interSCoT régional.

Organisé deux ateliers territoriaux, en présence d'élus, de techniciens et de partenaires afin de nourrir la modification n°1 et les prochaines évolutions du SRADDET :

- Le 13 septembre 2022 à Embrun - Quel modèle d'aménagement montagnard régional à l'aune du changement climatique et de la sobriété foncière ?
- Le 5 octobre 2022 à Marseille – Quel modèle rural régional à l'aune du changement climatique et de la sobriété foncière ?

Organisé la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de la réduction de l'artificialisation des sols

Le 20 février 2024 à Marseille

Animé une concertation thématique autour de certains sujets de la modification n°1 du SRADDET

- **Concernant les bassins de mobilité auprès de l'ensemble des EPCI :**
 - Du 8 mars au 12 avril 2022 - 6 réunions départementales sur le projet de cartographie des bassins de mobilité
 - D'avril à mai 2022 - Formulation des observations éventuelles sur les projets de délimitation des bassins après envoi du dossier
 - Eté 2022 – Transmission de la cartographie définitive pour avis aux EPCI et Départements

- 21 octobre 2022 – Délibération de l'Assemblée Régionale sur la cartographie des bassins de mobilité
- Année 2024 : réunions des comités de bassin de mobilité en vue de la co-construction des contrats opérationnels de mobilité

→ **Concernant la logistique :**

- Durant l'année 2022 – 2 réunions des Ateliers régionaux de la logistique pour alimenter le diagnostic logistique et des éléments de modification du SRADDET en amont de l'élaboration du plan régional logistique
- Le 12 juillet 2022 – Conférence Régionale de la Logistique à l'Hôtel de Région
- Le 24 mars 2023 – Délibération de l'Assemblée Régionale approuvant le Plan régional de la logistique

→ **Concernant les déchets**

- Entre novembre et décembre 2021 – recensement auprès des EPCI des projets structurants et des besoins
- Mars 2022 – Commission consultative des déchets dont l'ordre du jour contenait l'information sur la mise en œuvre du SRADDET et procédure de modification n°1 du SRADDET
- Juin 2022 – 4 réunions de dialogue par espace correspondant aux bassins de vie, dont l'ordre du jour contenait l'information sur la procédure de modification n°1 du SRADDET
- Réunion de la Commission consultative des déchets le 4 avril 2023
- Juin 2023 – 4 réunions de dialogue par espace correspondant aux bassins de vie comprenant à l'ordre du jour : présentation du processus de modification du SRADDET, calendrier et modalités de consultation
- Poursuite de la concertation territorialisée en 2024.

Mené une concertation numérique à destination du public et des personnes publiques associées du 20 juin au 5 novembre 2022. 61 organisations contributrices représentant un large panel d'usagers de la région – particuliers, entrepreneurs, collectivités, organismes partenaires, associations – ont exprimé leurs attentes.

Enfin, cette modification n°1 s'inscrivant dans la continuité du SRADDET actuel, **elle répond au besoin d'intégrer une dimension opérationnelle plus marquée**, avec l'inscription des nouvelles règles et mesures d'accompagnement. Ceci afin que les objectifs et règles du SRADDET soient largement pris en compte dans l'ensemble des documents de planification et d'urbanisme ainsi que les projets structurants ayant un impact sur le territoire.

Elle s'accompagne donc du **développement** par la Région, en lien avec les services de l'Etat, **d'une ingénierie publique au service des territoires via la plateforme Connaissance du**

territoire. À titre d'exemple, la Région coordonne avec les partenaires du dispositif d'observation SUD foncier éco la procédure d'inventaire des Zones d'activités économiques telle que visée par la loi « Climat et Résilience » (article L.318-8-2 du code de l'urbanisme). De même, la Région anime une démarche collective consacrée à l'analyse et à l'articulation des outils d'occupation des sols, comme socle de référence en réponse aux besoins d'observations et de mesures des territoires régionaux (OCS-GE).

2. SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU SRADDET DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION N°1

a) Les modifications liées à la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation

Le SRADDET en vigueur depuis 2019 prévoit déjà un objectif de division par deux de la consommation foncière sur la décennie en cours par rapport à la décennie précédente. La loi Climat et résilience est venue renforcer cet objectif en demandant aux Régions de territorialiser dans leur SRADDET le niveau d'effort pour parvenir à cet objectif de réduction de la consommation foncière sur la période 2021-2030 inclus, et de définir une trajectoire visant à atteindre zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Ainsi, il a été intégré dans l'**objectif 47** du rapport les définitions de « consommation d'espace », d'« artificialisation » et de « renaturation » ainsi que la trajectoire de division par deux de la consommation foncière sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie précédente à laquelle s'ajoute l'effort de 4,5% au titre des projets d'envergure nationale ou européennes, et sa territorialisation. Cette trajectoire de réduction est également définie pour les deux décennies suivantes (2031-2040 / 2041-2050) pour atteindre l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » en 2050 issu de la loi Climat et Résilience.

L'objectif 47 énonce les cinq principes de territorialisation retenus :

- La division par deux de la consommation foncière 2021-2030 par rapport à 2011-2020 (source : Observatoire national de l'artificialisation des sols) majorée de 4,5% au titre des projets d'envergure, soit un maximum de 6 133 ha à l'échelle régionale. L'objectif de -50% était auparavant, dans le SRADDET de 2019, fixé par rapport à la période de référence 2006-2014.
- La prise en compte de l'impact des projets d'envergure nationale ou européenne, prenant la forme d'un forfait national de 10 000 hectares sur la décennie 2011-2030 mutualisé entre les régions couvertes par un SRADDET, se traduit par un effort de 4,5% supplémentaire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, soit 54.5% à l'échelle régionale
- Une territorialisation, avec la définition d'une enveloppe foncière, à l'échelle de chaque espace SRADDET (alpin, azuréen, provençal, rhodanien).
- À l'intérieur de chaque espace, les efforts sont différenciés selon 3 niveaux, à l'échelle des SCoT ou en l'absence de ces derniers à l'échelle des PLUi ou encore à celle des EPCI sur la base de critères d'efficacité foncière calculés à l'échelle de l'armature

urbaine du SRADDET. La Région établit une modulation de l'effort (allant de -49,5 % à -59,5 %) appliqué à chaque SCoT.

- Une gouvernance inter-SCoT à l'échelle de l'espace SRADDET pourra proposer une autre répartition dans la mesure où l'enveloppe de consommation maximale de chaque espace SRADDET reste assurée.
- Un mécanisme d'équilibre territorial est mis en œuvre en faveur des 52 centralités locales et de proximité situées dans les espaces d'équilibre régional et à dominante rurale et naturelle (enveloppe d'environ 96 ha). Il s'agit de conforter leur développement en termes d'accueil des nouveaux habitants, des logements nécessaires à la population, des activités économiques ainsi que des équipements notamment. Cette péréquation est « compensée » par un effort supplémentaire demandé aux territoires métropolisés et sous influence métropolitaine.
- La prise en compte de la garantie communale d'un hectare de potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours de la décennie 2011-2030, avec l'application, le cas échéant, d'une compensation à l'intérieur de chaque espace.

La proposition du Ministre en charge de l'urbanisme, de liste de projets d'envergure nationale ou européenne dont la consommation foncière est prise en compte dans le forfait national mutualisée a été soumise à la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols le 20 février 2024 en amont de l'avis du Président de Région transmis le 29 février 2024 au ministre. Les projets inscrits dans l'arrêté ministériel figurent en annexe à la présente.

La déclinaison à l'échelle des documents de planification des trajectoires 2021-2030 et suivantes à l'aune de ces principes est prévue par la **règle LD2-OBJ47 A**.

L'objectif 47 incite également au recensement et à la mise en œuvre d'actions de renaturation d'espaces artificialisés afin de se préparer, après 2030, à une comptabilité sous forme de mesure de l'artificialisation nette des sols. On retrouve également dans l'OBJECTIF 37 le développement de la nature en ville au travers d'opération de désimperméabilisation et de renaturation de friches végétalisées.

La règle **LD2-OBJ47 B** identifie désormais les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) porteurs d'enjeux de biodiversité comme critères parmi les zones à préserver d'extensions urbaines. Pour les communes littorales, les besoins définis dans le cadre d'un repli stratégique lié à l'évolution du trait de côte doivent être pris en compte. Entre autres modalités de mise en œuvre de la règle, les SCoT pourront identifier ces ENAF à forts enjeux de biodiversité avec les outils fonciers mobilisables sur la base d'un critère combiné portant sur la vulnérabilité des espèces et des espaces permettant d'organiser la gestion économe de l'espace dans les documents de planification et d'urbanisme.

Dans le cadre de la nouvelle règle inscrite dans le fascicule concernant le développement de la logistique, la **règle LD1-OBJ3 B**, les modifications ont porté sur le recensement du foncier disponible (friches, délaissés, vacances), la sanctuarisation de foncier à usage logistique, prioritairement en zone d'activités économiques (ZAE) ou conquis sur friches.

b) Les modifications liées à la prévention et la gestion des déchets

La modification consiste à intégrer les dispositions issues de la loi AGEC (taux de réutilisation et de recyclage, objectif de réduction des quantités de déchets produites, etc.). Ainsi l'actualisation de la planification régionale en matière de déchets et d'économie circulaire s'est faite :

- En déclinant les nouveaux objectifs et les nouvelles mesures en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets de manière adaptée aux particularités territoriales,
- En renforçant les modalités d'actions en faveur de l'économie circulaire,
- En intégrant des objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés.

Pour l'**objectif 24**, les modifications sont les suivantes :

- Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, les modifications ont porté sur l'ajout et le suivi de nouveaux objectifs nationaux comme par exemple :
 - Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010
 - Intégrer les objectifs relatifs aux déchets abandonnés définis par le Document Stratégique de Façade de Méditerranée (DSF Méditerranée)
 - Assurer la compatibilité et la mise en cohérence avec le Plan National de Prévention des Déchets et notamment les mesures visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine
 - Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse
 - Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025
 - Interdire progressivement la mise en décharge des déchets non-dangereux valorisables, afin d'atteindre une réduction de 50 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010
 - Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits, mesurées en masse

Concernant l'**objectif 25**, des compléments aux préconisations du SRADDET sur la planification des équipements dans les documents d'urbanisme ont été apportés. Pour rappel, le SRADDET définit des prospectives, des besoins et des limites pour les unités et installations de gestion et de traitement des déchets (capacités annuelles de traitement). Il est attendu que les stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets anticipent la disponibilité des surfaces foncières pour ces équipements. Aussi, le SRADDET mentionne :

- les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer » (recyclerie, déchèteries, centres de tri, plateformes de recyclage et de compostage, etc.) ;
- une ou plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes en justifiant de leur capacité, dans les secteurs qui paraissent les mieux adaptés, en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le schéma, afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume et de respecter le principe d'autosuffisance ;
- une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes qui s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation ;
- les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles (comme les catastrophes naturelles) susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits dans de telles situations, de façon coordonnée avec dispositions relatives à la sécurité civile prises par les autorités qui en ont la charge ;
- la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement peut être prévue pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques ;
- des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire.

Pour ce qui est de l'**objectif 26**, des ajustements concernant les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire ont été faits en intégrant notamment la notion « d'économie servicielle » et la nouvelle compétence de la Région issue de la loi AGEC concernant la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire. Ainsi le SRADDET demande que les documents d'urbanisme proposent des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire conformes au plan d'action régional décrit dans le chapitre 3.5 du fascicule des règles.

Concernant les règles LD1-OBJ25 A et LD1-OBJ26, les modifications ont porté sur la reprise intégrale des chapitres 3.4 « Planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets » et 3.5 « Modalités d'actions en faveur de l'économie circulaire » qui constituent respectivement les règles et sont autoportants et opposables.

Ainsi les modifications apportées dans le chapitre 3.4 « Planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets » correspondant à la règle LD1-OBJ25 A ont concerné notamment les objectifs quantitatifs selon les types de déchets. Les orientations régionales sont restées inchangées hormis l'intégration de la notion « d'économie circulaire ».

c) Les modifications liées à l'intermodalité et au développement des transports de marchandises

Les modifications liées à la logistique ont concerné essentiellement l'**objectif 3 et les règles LD1-Obj3 A, B et C** en intégrant notamment les points suivants :

- La contribution de l'ambition nationale d'une part de marché de 30 % des modes alternatifs à la route dans les ports en valorisant la logistique décarbonée comme vecteur de réindustrialisation, de raccourcissement des circuits, de compétitivité des productions régionales, de décarbonation des flottes routières, de déploiement d'un réseau de stations d'avitaillement multi énergies.
- Le développement du fret ferroviaire par le soutien au développement des connexions ferroviaires des ports (GPMM, Toulon, Arles), des sites de fret et transport combiné rail-route d'Avignon-Champfleury et de Clésud et, plus largement, par la préservation des capacités multimodales de la logistique régionale (installations terminales embranchées, cours de marchandises pour transbordements rail-route...).
- Le développement de la connexion entre les ports maritimes et les ports fluviaux du corridor rhodanien en faisant du GPMM un grand port fluviomaritime bénéficiant d'un hinterland industriel et logistique performant et durable, adossé à une gouvernance multi partenariale adaptée.
- La structuration des implantations logistiques dans une logique de maîtrise de la consommation foncière et dans le respect de critères de localisation préférentielle des activités logistiques. L'estimation du besoin de foncier logistique pour les 10 prochaines années entre 500 et 600 ha en priorisant les espaces déjà artificialisés, en recyclant le foncier existant, en densifiant et requalifiant les zones d'activité économique (ZAE) obsolètes, en aménageant de manière durable des surfaces logistiques (gestion des eaux, intégration paysagère, production et consommation ENR).
- Le rééquilibrage du dispositif logistique pour une plus grande proximité avec les bassins de vie en réintroduisant des fonciers logistiques adaptés au cœur ou à proximité immédiate des villes, en évitant le mitage, en favorisant la polarisation dans les ZAE et en s'adossant aux PEM Fret pour développer la desserte multimodale.
- La logistique du dernier kilomètre qui, au niveau des villes, doit être articulée entre les différents maillons du transport pour une efficacité logistique et environnementale accrue notamment vis-à-vis de la pollution de l'air et des zones à faibles émissions. Il s'agira notamment de planifier et sanctuariser dans les documents d'urbanisme les espaces nécessaires à la logistique urbaine.
- L'évolution vers le fret urbain et aux solutions logistiques innovantes, notamment dans les villes soumises à Zones à Faibles Emissions (ZFE).

d) Les modifications liées à la préservation de la ressource en eau et au littoral

Les modifications des objectifs ont été motivées par la mise en compatibilité du SRADDET avec le SDAGE 2022-2027 et le Document stratégique de façade de Méditerranée.

Ainsi, l'**objectif 14** intègre les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SDAGE, à savoir :

- Pour la préservation des milieux aquatiques et des zones humides : 68 % des milieux aquatiques en bon état écologique pour 2027
- Pour la préservation des eaux souterraines : 98 % des nappes souterraines en bon état quantitatif pour 2027.

L'intitulé de la règle **LD1-OBJ10 A** consacrée à la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long termes inclut désormais le respect de la bonne fonctionnalité des systèmes aquatiques et la nécessité d'anticiper et de s'adapter au changement climatique.

La seconde grande modification a concerné le littoral et les risques d'érosion et de submersion au niveau de l'**objectif 9 et de la règle LD1-OBJ9**. Il est ainsi demandé aux communes et aux intercommunalités, en accord avec les orientations de la loi Climat et résilience et en lien avec la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte de 2012, de :

- D'établir un diagnostic de leur vulnérabilité aux enjeux d'érosion à l'horizon 2050 et 2100.
- De définir des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte au regard des risques érosion et submersion (à l'horizon 2050 et 2100)
- De conduire sur leur territoire une réflexion concertée concernant l'adaptation de leurs espaces côtiers au changement climatique et d'inscrire les orientations et objectifs stratégiques qui en découleront dans une partie dédiée au sein de leurs documents de planification.

L'intitulé de la règle **LD1-OBJ9** a été modifié par l'ajout de deux conditions au maintien et au développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer : 1) la prise en compte du risque d'érosion et de submersion à l'horizon 2050 et 2010 ; 2) le développement d'approches et de techniques d'aménagement qui respectent le fonctionnement des écosystèmes côtiers et marins.

Compte-tenu des impacts sensibles qu'induit le changement climatique sur les espaces littoraux (socio-économique, environnement et biodiversité...) et des enjeux juridiques et techniques dans ce domaine, une stratégie à part entière et spécifique en matière d'adaptation, d'aménagement et de planification des littoraux sera intégrée dans le schéma dans une prochaine étape de son évolution. Ces orientations, co-construites avec les parties prenantes des territoires, permettront de fixer les grands principes et objectifs que les projets de territoire devront relever, notamment via la mise en œuvre de stratégie locale de gestion intégrée de trait de côte.

e) **Les modifications liées à la préservation de la biodiversité**

Les modifications faites dans le rapport d'objectifs ont permis d'intégrer de nouvelles notions permettant d'améliorer la prise en compte des fonctionnalités écologiques des milieux dans la préservation de la biodiversité.

Cela a notamment concerné **l'objectif 15**, par l'introduction au niveau de l'intitulé de la notion de « multifonctionnalité » des milieux terrestres, aquatiques (ainsi qu'humides), littoraux et marins. En effet, les espaces naturels, agricoles et forestiers sont d'importants puits de carbone participant ainsi à la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) visant l'objectif de Zéro émission nette de carbone à l'horizon 2050 (dit objectif ZEN).

L'**objectif 11**, concernant la prise en compte des ressources naturelles et énergétiques dans les projets, a été complété par les points suivants :

- Le recours préférentiel aux solutions fondées sur la nature pour la prévention et la gestion des risques (espace de bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques et humides, l'interface dune-plage, etc.). Cette approche se retrouve également dans **l'objectif 10**.
- La qualité urbaine et paysagère s'appuyant sur les continuités écologiques, la renaturation effective de sols artificialisés et les solutions fondées sur la nature.

L'**objectif 50** demande aux documents d'urbanisme d'identifier la Trame verte et bleue : 1) sur la base de l'Atlas cartographique au 1/100 000è mis à disposition dans le cadre de la présente modification ; 2) par le biais de zonages spécifiques et adaptés aux caractéristiques de chaque secteur.

Les **règles LD2-OB47 B** et **LD2-OBJ49 B** intègrent les « espaces porteurs d'enjeux de biodiversité » au titre des critères pour la maîtrise de la consommation foncière et de la préservation des espaces agricoles à enjeux écologiques.

f) Les modifications liées à la transition énergétique et aux émissions atmosphériques

Les projets d'agrivoltaïsme ont été intégrés dans **l'objectif 19** et la **règle LD1-OBJ19 B**, au titre du développement du solaire photovoltaïque, sous condition d'être compatibles avec la poursuite ou le développement de l'activité agricole.

La notion de « foncier fortement anthropisé » a été intégrée dans l'intitulé de la **règle LD1-OBJ19 C** afin de prioriser des surfaces d'ores et déjà mobilisées par une activité humaine sans être définies comme "artificialisées", comme les carrières.

Enfin, **l'objectif 21** comprend désormais les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions d'ammoniac (NH₃) lié au secteur agricole et de dioxyde de soufre (SO₂) lié au secteur industriel, à savoir, sur la base des émissions des 2020 :

- Pour NH₃ : 2020 à 2024 : - 4% / 2025 à 2029 : - 8% / A partir de 2030 : - 13%
- Pour SO₂ : 2020 à 2024 : - 55% / 2025 à 2029 : - 66% / A partir de 2030 : -77%

g) Les modifications liées à la stratégie aéroportuaire régionale

Une stratégie aéroportuaire a été intégrée dans l'expression de la stratégie régionale avec pour ambition de poursuivre la transition énergétique et écologique des 12 plateformes aéroportuaires participant à l'armature régionale pour ce qui relève des mobilités et des transports, mais également à l'organisation de la sécurité civile aérienne et des vols sanitaires (SAMU, secours de haute montagne et de haute mer...) nécessitant des points d'avitaillement en carburant. Ainsi, ce développement se fera notamment en priorisant la densification et l'optimisation des surfaces artificialisées, en développant le photovoltaïque sur les toitures, en limitant les nuisances et en protégeant la biodiversité.

3. ORGANISATION DES SUITES DE LA DEMARCHE

3.1. La suite de la procédure de modification n°1 du SRADDET

La procédure de modification du SRADDET est régie par les dispositions de l'article L.4251-9 du code général des collectivités territoriales :

« I. – Lorsque les modifications ont pour objet l'intégration de nouvelles obligations directement imposées par la loi ou n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être modifié sur proposition du président du conseil régional.

Les modifications envisagées sont soumises pour avis aux personnes et aux organismes prévus aux articles L. 4251-5 et L. 4251-6, qui se prononcent dans les conditions prévues aux mêmes articles.

Le projet de modification et les avis précités sont mis à la disposition du public par voie électronique pendant au moins deux mois. Un bilan de cette mise à disposition est présenté au conseil régional.

Les modifications sont adoptées par le conseil régional. Le schéma ainsi modifié est transmis par le président du conseil régional au représentant de l'Etat dans la région pour approbation, dans les conditions prévues à l'article L. 4251-7. [...] »

Les étapes de la procédure de modification telles qu'elles ressortent de cet article sont les suivantes :

Le projet de SRADDET modifié sera soumis pour avis durant les prochains mois aux personnes publiques associées, puis au public.

À l'issue de cette phase de consultation le projet de SRADDET éventuellement adapté pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public sera présenté au vote de l'assemblée régionale.

Le Schéma adopté sera ensuite transmis au Préfet à qui il appartiendra d'approuver le projet de SRADDET afin qu'il devienne opposable

3.2. Evolutions suivantes du SRADDET à prévoir

Une prochaine évolution du SRADDET (modification n°2 ou révision) sera lancée après la parution du décret mentionnée à l'article 83 de la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ».

- Cette procédure devrait porter prioritairement sur la traduction dans le SRADDET des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et sur l'actualisation des objectifs de consommation énergétique. En effet, ce domaine ne peut aboutir dans son évolution qu'à la suite de l'adoption des grands objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), qui devront être intégrés au SRADDET pour garantir la bonne orientation de la transition énergétique entre les échelles nationales et régionales.
- Cette prochaine procédure pourra également porter, le cas échéant, à la fois sur l'intégration du volet planification territoriale de la stratégie régionale littorale, en cours d'ajustement et de consolidation par les services, ainsi que sur une actualisation plus globale du Schéma au regard de l'actualité législative et réglementaire intervenue depuis le 17 décembre 2021.

De plus, comme prévu à l'article L. 4251-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les six mois suivants le renouvellement général des conseils régionaux en mars 2028, le Président du Conseil régional présentera au conseil régional **un bilan de la mise en œuvre du SRADDET**, qui portera sur l'ensemble du SRADDET. Celui-ci pourra décider le maintien en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation.

Enfin, **d'autres évolutions du SRADDET** se poursuivront, par exemple pour intégrer l'évolution du Plan national de prévention et de gestion des déchets qui arrivera à son terme en 2027.

ANNEXE 1

Liste des projets d'envergure nationale ou européenne
proposée par le Ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires

Arrêté ministériel TREL2410389A

Projets en annexe I

Nom du projet	Porteur du projet	Localisation	<i>Hors arrêté/pour information : Consommation d'espace naturel, agricole ou forestier estimée 2021-2030. En ha</i>
Contournement Martigues- Port-de-Bouc	Etat-DREAL	Martigues Port-de-Bouc (13)	77
Liaison Est-Ouest (LEO) Contournement sud d'Avignon	Etat-DREAL	Rognonas Chateaurenard (13)	51
Grand port maritime de Marseille (GPMM) OAZIP	GPMM	Fos-sur-Mer et Port- Saint-Louis-du-Rhône (13)	709
Dépôt de munitions et d'explosifs sécurisés de Miramas	Ministère des Armées	Miramas (13)	75
Etablissement pénitentiaire Le Muy	Agence Publique pour l'immobilier de la Justice	Le Muy (83)	18
Etablissements pénitentiaires Entraigues-sur-la-Sorgue, Apt	Agence Publique pour l'immobilier de la Justice	Entraigues-sur-la-Sorgue, Apt (84)	16
Opération d'intérêt national (OIN) Nice Ecovallée	EPA Nice Ecovallée	Nice (06)	19
Poste électrique « de Roquerousse »	RTE	Salon-de-Provence (13)	9
TOTAL			974

Projets en annexe II

Nom du projet	Porteur du projet	Localisation
Contournement autoroutier d'Arles	Etat-DREAL	Arles (13)
RN 569 Fos-sur-Mer / Salon-de - Provence	Etat-DREAL	Fos-sur-Mer, Saint-Mitre-les-Remparts, Istres, Miramas, Salon-de -Provence (13)
Ligne nouvelle Provence Alpes Côte d'Azur (Marseille- Toulon- Nice)	SNCF Réseau	Marseille (13), Toulon (83), Nice (06)
Centre de recherche et de développement sur les énergies « bas carbone » ITER du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)	ITER Organisation	Saint-Paul-lès-Durance
Projet Hygreen- Emplacement de l'électrolyseur et première phase de l'alimentation électrique du projet	Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA)	Agglomération DLV Agglomération
Pôle aéronautique Jean Sarrail	Ministère des Armées	Istres (13)
Projet STRATOBUS Thalès Alenia Space	Airbus Espace	Istres (13)
Système de transport d'hydrogène (Barmar, Hyfen, Hynframed, Callisto)	GRT Gaz	
Base aérienne de Salon-de-Provence	Ministère des Armées	Salon-de-Provence (13)
Etablissement pénitentiaire Alpes-Maritimes	Agence Publique pour l'immobilier de la Justice	Alpes-Maritimes (06)
Poste électrique « de Laragnais »	RTE	Lazer ou Upaix (04)
Poste électrique « du Haut-Var »	RTE	Fox-Amphoux ou Tavernes (83)
Poste électrique « Puimichel »	RTE	Les Mées (04)
Poste électrique « Centre Buech »	RTE	Alpes-de-Haute-Provence (04)
Poste électrique « Albion »	RTE	Vaucluse (84)
Poste électrique « Boutre Provence »	RTE	Var (83)
Poste électrique « Nord de Crau »	RTE	Bouches-du-Rhône (13)
Poste électrique « Rosannais »	RTE	Hautes-Alpes (05)
Poste électrique « Basse Durance »	RTE	Oraison (04)
Poste électrique « Sud Valensole »	RTE	Var (83)
Poste électrique « Paillon »	RTE	Alpes-Maritimes (06)
Poste électrique « Plan de Campagne »	RTE	Bouches-du-Rhône (13)
Poste électrique « Calades »	RTE	
Poste électrique « Vitrolles »	RTE	Bouches-du-Rhône (13)
Poste électrique « Ste Cécile les Vignes »	RTE	Vaucluse (84)